

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE
LA NIEVRE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU 01 MARS 2005**

Sommaire

1. Préfecture	4
1.1. direction de la réglementation et des collectivités locales	4
• 2005-P-199bis-Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes des Bertranges à la Nièvre	4
• 2005-P-400-Arrêté fixant le calendrier du Plan Primevère pour l'année 2005	6
• 2005-P-481-Arrêté portant modification de la composition du syndicat intercommunal des ordures ménagères (SIOM) de La Machine	7
1.2. direction des actions interministérielles	9
• 2005-P-309bis-Arrêté portant protection de l'île aux sternes situées dans le lit mineur de la Loire, entre le pont routier et le pont de chemin de fer, sur la commune de Nevers	9
• 2005-P-365-Arrêté autorisant M. le président de "l'association St-Parize tennis de table" à installer une vente au déballage le 10 avril 2005 à Saint-Parize le Châtel	10
• 2005-P-366-Arrêté autorisant M. le président de "l'association sportive decizoise ski et montagne" de Decize à installer une vente au déballage le 24 avril 2005 à Decize	11
• 2005-P-367-Arrêté autorisant Mme la présidente de "l'association La Sesseignerie de Germigny-sur-Loire" à installer une vente au déballage le 1er mai 2005 à Germigny-sur-Loire	12
• 2005-P-368-ARRETE fixant des prescriptions complémentaires au plan d'eau de loisir de la commune de CHEVENON (référence cadastrale : section B, parcelle 988) au titre des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement	13
• 2005-P-306-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-P-3025bis portant institution d'une régie de recettes	17
• N° 2005-P-353-Arrêté portant délégation de signature à Mme Catherine SADRIN, directrice de la réglementation et des collectivités locales.	18
• N° 2005-P-354-Arrêté portant délégation de signature à Mme Pascale HUMBERT, directrice régionale de l'environnement de Bourgogne.	20
• N° 2005-P-359-Arrêté portant délégation de signature à Mme Maureen MAZAR, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales pour l'exercice des compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire.	21
• N° 2005-P-428-Arrêté portant délégation de signature à M. Gérard FALLON, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre	23
• N° 2005-P-437-Arrêté fixant les règles de participation des services de l'Etat aux missions d'ingénierie publique pour le compte des collectivités locales et les conditions de signature des marchés correspondants.	30
• ARHB/DJ/2005-03-Délégation de signature	32
• 05-0007-Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs au titre de l'année 2005 dans le département de la Nièvre	37
1.3. sous-préfecture de Clamecy	39
• 2005-SPCLAMECY-03-arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	39
2. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt	40
2.1. Service de l'environnement et de l'espace rural	40
• 2004-DDAF-4154-arrêté ordonnant le dépôt en mairie des plans de remembrement des communes de Cuncy-les-Varzy et Villiers-le-Sec avec extension sur les communes de Varzy et Saint-Pierre-du-Mont et valant autorisation au titre de la loi sur l'eau	40
• 2005-DDAF-173-Arrêté portant distraction du régime forestier	42
• 2005-DDAF-237 bis-Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 5 octobre 2000 d'autorisation d'ouverture et d'immatriculation d'un élevage de petit gibier (lapins de garenne et lièvres)	42
• 2005-DDAF-249 bis-arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture et d'immatriculation d'un élevage de gibier	43

•	2005-DDAF-404-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	45
•	2005-DDAF-405-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	47
•	2005-DDAF-439-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	49
•	2005-DDAF-451-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	50
2.2.	Service économie agricole	52
•	Décisions prises par Monsieur le Préfet en matière de contrôle des structures agricoles Section spécialisée "structures - économie des exploitations - coopératives" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture Séance du 14 décembre 2004	52
•	Décisions prises par Monsieur le Préfet en matière de contrôle des structures agricoles Section spécialisée "structures - économie des exploitations - coopératives" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture Séance du 18 janvier 2005	54
•	Décisions prises par Monsieur le Préfet en matière de contrôle des structures agricoles Section spécialisée "structures - économie des exploitations - coopératives" de la commission d'orientation de l'agriculture Séance du 15 février 2005	56
3.	<i>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales</i>	57
3.1.	Service établissements de santé et personnes âgées	57
•	2005-ARHB/DDASS-03-Arrêté fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Nevers	58
•	2005-DDASS-315-Arrêt fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 du Centre d'Action Sociale Médico-Sociale Précoce à NEVERS géré par l'Association "Le Fil d'Ariane"	60
•	2005-DDASS-396-Arrêté fixant pour l'année 2005 la dotation globale de financement du service des tutelles de l'Association de sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Nièvre (ADSEAN)	62
•	2005-DDASS-395-Arrêté fixant pour l'année 2005 la dotation globale de financement du service des tutelles de l'Union Départementale des associations familiales de la Nièvre (UDAF)	64
4.	<i>Direction des services fiscaux</i>	66
4.1.	direction	66
•	Conseil aux Maires - Mémento de mars 2005	66
5.	<i>Direction régionale des affaires sanitaires et sociales</i>	69
•	ARHB/DRASS/2005-01-Arrêté fixant la liste des établissements de santé de Bourgogne pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les défibrillateurs cardiaques implantables (DCI) et les sondes de défibrillation cardiaques inscrits sur la liste des produits et prestations (LPP)	69
•	ARHB/DJ/2005-02-Arrêté fixant la liste des établissements de santé de Bourgogne pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les stimulateurs cardiaques implantables avec stimulation atrio-bi-ventriculaire pour resynchronisation dits « triple chambre » (STC) inscrits sur la liste de produits et prestations (LPP)	71
•	05-0005-Arrêté portant modification de la composition du conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne (URCAM)	73
•	Avis de concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers diplômés d'Etat au centre hospitalier spécialisé de la Chartreuse à Dijon	74
•	Avis de concours sur titres de sages-femmes au Centre Hospitalier Universitaire de DIJON	75
•	Avis de concours sur titres de puéricultrices diplômées d'Etat au Centre Hospitalier Universitaire de DIJON	76
•	Avis de concours sur titres d'infirmier(e)s diplômé(e)s d'Etat au Centre Hospitalier Universitaire de DIJON (21)	76
•	Avis de concours sur titres d'infirmier(e)s cadre de santé au Centre Hospitalier Universitaire de DIJON (Côte d'Or)	77
•	Avis de concours sur titre de préparateur en pharmacie hospitalière au Centre Hospitalier Intercommunal de Châtillon-sur-Seine et de Montbard (Côte-d'Or)	78
6.	<i>Préfecture de la région Bourgogne</i>	79

- 05-19 BAG-Arrêté portant constitution du jury chargé de 'organisation de l'examen de guide-interprète régional de Bourgogne _____ 79
- 05-20 BAG-Arrêté portant organisation de l'examen de guide interprète régional de Bourgogne ____ 80
- 05-23 BAG-Arrêté préfectoral portant agrément de l'association "Centre de sauvegarde pour oiseaux sauvages (C.S.O.S.) au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement. _____ 82

1. Préfecture

1.1. *direction de la réglementation et des collectivités locales*

2005-P-199bis-Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes des Bertranges à la Nièvre

- Vu les articles L 5211-17 et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 01/P/4237 du 31 décembre 2001 portant création de la communauté de communes des Bertranges à la Nièvre ;

- Vu les délibérations en date des 1^{er} octobre, 25 février et 8 avril 2004 par lesquelles le conseil de communauté propose une modification des statuts précisant notamment le contenu des groupes de compétences transférées à l'EPCI, et le retour aux communes membres de la compétence en matière d'élaboration du SCOT ;

- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Guérigny en date des 30 mars et 28 mai 2004, Parigny-les-Vaux en date des 15 mars et 9 juin 2004, Saint-Aubin les Forges en date des 19 mars et 23 juin 2004, Saint-Martin d'Heuille en date du 28 juin 2004, Urzy en date des 29 mars et 10 juin 2004 acceptant l'ensemble des propositions du conseil communautaire ;

- Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont approuvés les nouveaux statuts de la communauté de communes des Bertranges à la Nièvre, annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les articles 2 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 01/P/4237 du 31 décembre 2001 sont modifiés comme suit :

article 2 : le siège de la communauté de communes est fixé 2, rue Masson à Guérigny.

article 6 : la communauté de communes des Bertranges à la Nièvre exerce les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace :

- réflexion et études sur la protection et la mise en place des espaces naturels et des sites publics ;
- enfouissement des réseaux et aménagement d'éclairage public s'y rapportant ;
- aménagement et promotion des espaces de randonnée et de course d'orientation.

2) Actions de développement économique:

- promotion et développement des activités industrielles, commerciales, artisanales et agricoles existantes ;
- aide à la création de bâtiments artisanaux ou industriels, construction de bâtiments relais ;

- mise en œuvre du développement touristique avec la promotion de l'hébergement, des sites archéologiques, historiques et naturels.

COMPETENCES OPTIONNELLES

1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux

- tri, collecte et traitement des déchets ménagers ;
- gestion de l'assainissement collectif et individuel : mise en commun des personnes pour assurer le contrôle.

2) Logement et cadre de vie :

- plan local d'habitat ;
- opération d'amélioration de l'habitat.

3) Création, aménagement et entretien de la voirie :

La Communauté de communes assure, pour la voirie communale et rurale, la maîtrise d'ouvrage et le choix du maître d'œuvre pour :

- la création et la réfection de voirie (en termes d'investissement) ;
- la création de fossés, le dérasement des banquettes, l'élagage, la pose et la réparation des aqueducs, buses et regards de visite, nécessaires à la réalisation des chantiers de voirie entrepris par la communauté de communes ;
- la création et la réparation des trottoirs, caniveaux et réseau pluvial, nécessaires à la réalisation des chantiers de voirie entrepris par la communauté de communes.

4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs, affaires scolaires :

- construction, entretien et fonctionnement des équipements sportifs nouveaux et réhabilitation, entretien et fonctionnement de bâtiments à vocation culturelle.

Article 3 : Les délibérations du conseil de communauté et des conseils municipaux demeureront annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, la Présidente de la communauté de communes des Bertranges à la Nièvre et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au Trésorier Payeur Général de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 21 janvier 2005

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Florus NESTAR

2005-P-400-Arrêté fixant le calendrier du Plan Primevère pour l'année 2005

VU l'article L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire n°70-126 du 6 mars 1970 du Ministère de l'Intérieur concernant les mesures propres à améliorer la fluidité et la sécurité du trafic routier pendant les périodes de circulation intense,

VU la circulaire NOR INT D 9500011 C du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales en date du 18 janvier 2005 relative aux plans de circulation routière pour l'année 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

A R R E T E

Article 1er : Le Plan Primevère comprend les journées au cours desquelles, en raison de l'intensité à attendre du trafic routier, il y a lieu d'exercer une surveillance renforcée du réseau afin d'assurer un bon écoulement de la circulation et d'améliorer la sécurité des usagers de la route.

Il sera appliqué, pour l'année 2005, aux dates et heures suivantes :

VACANCES D'HIVER :

- samedi	19	février	9 H 00 – 18 H 00
- samedi	26	février	9 H 00 – 16 H 00
- samedi	05	mars	10 H 00– 16 H 00

PAQUES :

- lundi	28	mars	16 H 00 – 19 H 00
---------	----	------	-------------------

VACANCES DE PRINTEMPS :

- samedi	16	avril	9 H 00 – 16 H 00
- samedi	23	avril	9 H 00 – 16 H 00

ASCENSION :

- dimanche	08	mai	16 H 00 – 20 H 00
------------	----	-----	-------------------

GRAND PRIX FORMULE 1 :

- samedi	2	juillet	8 H 00 – 16 H 00
- dimanche	3	juillet	8 H 00 – 16 H 00

VACANCES D'ETE :

- samedi	09	juillet	8 H 00 – 18 H 00
- samedi	16	juillet	8 H 00 – 18 H 00
- vendredi	29	juillet	10 H 00 - >>>
- samedi	30	juillet	>>> - 20 H 00

- dimanche	31	juillet	10 H 00 – 18 H 00
- samedi	6	août	8 H 00 – 20 H 00
- vendredi	12	août	10 H 00 – 18 H 00
- samedi	13	août	8 H 00 – 20 H 00
- vendredi	19	août	10 H 00 – 18 H 00
- samedi	20	août	10 H 00 – 18 H 00
- vendredi	26	août	10 H 00 – 18 H 00
- samedi	27	août	10 H 00 – 20 H 00
- dimanche	28	août	10 H 00 – 18 H 00

GTI TUNNING INTERNATIONAL:

- vendredi	22	juillet	10 H 00 – 18 H 00
- samedi	23	juillet	8 H 00 – 18 H 00
- dimanche	24	juillet	8 H 00 – 18 H 00

BOL D'OR :

- vendredi	16	septembre	14 H 00 – 18 H 00
- samedi	17	septembre	7 H 00 – 18 H 00
- dimanche	18	septembre	15 H 00– 20 H 00

VACANCES DE TOUSSAINT :

- mardi	1 ^{er}	novembre	15 H 00 – 19 H 00
---------	-----------------	----------	-------------------

VACANCES DE NOEL :

- samedi	17	décembre	9 H 00 – 14 H 00
- samedi	24	décembre	10 H 00 – 18 H 00
- dimanche	25	décembre	10 H 00 – 18 H 00

Article 2 : Pendant ces fractions de journées, les services de police et de gendarmerie renforceront en tant que de besoin leur dispositif de contrôle et de surveillance.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, les Sous-Préfets de CHATEAU-CHINON, CLAMECY et COSNE COURS SUR LOIRE, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, le Commissaire Principal, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de l'Equipement, les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, Le 11 février 2005
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Secrétaire Général de la Préfecture
 De la Nièvre,
 Florus NESTAR

2005-P-481-Arrêté portant modification de la composition du syndicat intercommunal des ordures ménagères (SIOM) de La Machine

Vu les articles L. 5214-21 et L. 5711-1 du code général des collectivités locales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 74-2388 du 27 mars 1974 modifié portant création du syndicat intercommunal des ordures ménagères de La Machine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-P-1204 du 9 mai 2003 constatant la transformation du syndicat en syndicat mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-P-465 du 23 février 2004 portant modification des statuts du SIOM de La Machine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-P-4069 du 15 décembre 2004 portant création, entre les communes de Champvert, Devay, La Machine, Saint-Léger des Vignes, Thianges et Verneuil, de la communauté de communes « entre Loire et forêt » ;

Considérant que, parmi les compétences de la communauté de communes figure la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés » ;

Sur la proposition du Secrétaire général.

ARRETE

Article 1^{er} : La communauté de communes « entre Loire et forêt » est substituée aux communes de Champvert, Devay, La Machine, Saint-Léger des Vignes, Thianges et Verneuil au sein du SIOM de La Machine dans les conditions fixées par l'article L 5214-21 du CGCT.

Article 2 : L'article 1 des statuts du SIOM de La Machine est modifié comme suit :

Article 1 : constitution

En application de l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte entre :

la communauté de communes du Sud Nivernais, en représentation des communes de Decize et Sougy-sur-Loire ; la communauté de communes « entre Loire et forêt », en représentation des communes de Champvert, Devay, La Machine, Saint-Léger des Vignes, Thianges et Verneuil, les communes de Cercy-la-Tour, Charrin, Saint-Gratien-Savigny, Thaix.

Article 3 : Les nouveaux statuts du syndicat mixte demeureront annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le président du SIOM de La Machine, le président de la communauté de communes du Sud Nivernais, le président de la communauté « entre Loire et forêt », les maires des communes de Cercy-la-Tour, Charrin, Saint-Gratien-Savigny, Thaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera transmise au Trésorier-payeur général et au Directeur départemental des services fiscaux de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 24 février 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Florus NESTAR

1.2. direction des actions interministérielles

2005-P-309bis-Arrêté portant protection de l'île aux sternes situées dans le lit mineur de la Loire, entre le pont routier et le pont de chemin de fer, sur la commune de Nevers

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L. 415-1 et R.211-12, 13 et 14 ;

VU l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU la directive CEE n°79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et son annexe I ;

VU les suivis réalisés en 2001, 2002, 2003 et 2004 par la SOBA Nature Nièvre ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Nièvre en date du 18 janvier 2005 ;

VU l'avis de la commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 11 janvier 2005 ;

CONSIDERANT que la protection des sites de nidification des sternes naines et pierregarin revêt un intérêt particulier dans le département de la Nièvre du fait de la répartition géographique de ces espèces ;

CONSIDERANT que le site de l'île aux sternes est un site de nidification important dans le département de la Nièvre ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement de Bourgogne ;

ARTICLE 1^{er} : L'îlot (ou les îlots) situé(s) dans le lit mineur de la Loire, entre le pont routier et le pont de chemin de fer de la ville de Nevers, ainsi que la Loire sur ce secteur constituent des biotopes qu'il convient de préserver par un certain nombre de mesures. (voir plan de localisation joint)

ARTICLE 2 : Les mesures prises au titre du présent arrêté sont destinées à préserver l'équilibre biologique des biotopes nécessaires à la reproduction, l'alimentation et au repos des Sternes naines (*Sterna albifrons*) et des Sternes pierregarin (*Sterna hirundo*).

ARTICLE 3 : Sont interdits entre le 1^{er} avril et le 15 septembre de chaque année :

l'accès, l'accostage, le débarquement, la circulation ou le stationnement sur l'îlot ;

la divagation de chiens sur l'îlot ;

la pratique des activités nautiques motorisées entre le pont routier et le pont de chemin de fer ;

le survol de l'îlot, y compris par des objets volants téléguidés, à moins de 150 mètres à la verticale du site.

ARTICLE 4 : Sont interdits en tout temps les travaux publics ou privés pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique du site ou susceptible de le modifier, de le dénaturer ou de le faire disparaître.

Néanmoins, dans la mesure où le développement de la végétation sur l'îlot serait dommageable aux sternes, les travaux de dévégétalisation effectués dans le cadre des travaux d'entretien du lit et sous maîtrise d'ouvrage du service gestionnaire de la Loire (DDE 58, service hydrologie et voies navigables), ou par délégation, , pourront être réalisés, en dehors de la période allant du 15 avril au 15 septembre, en respectant les préconisations du guide méthodologique élaboré dans le cadre du plan Loire grandeur nature.

Les autres travaux d'entretien ou de restauration du lit de la Loire pourront être autorisés par le Préfet après avis de la DIREN.

L'ensemble des dispositions de cet article ne s'applique pas aux personnes agissant dans le cadre d'opération de police ou de secours.

ARTICLE 5 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le Maire de Nevers,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
- M. le Directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,
- Mme la Directrice régionale de l'environnement de Bourgogne,
- M. le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Chef du service départemental de garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Nièvre,
- M. le Chef de brigade du Conseil supérieur de la pêche de la Nièvre,
- M. le Directeur de l'agence départementale de l'office nationale des forêts,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié dans deux journaux habilités du département et affiché en mairie de Nevers.

Fait à Nevers, le 4 février 2005

Pour le Préfet

***Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre***

Florus NESTAR

2005-P-365-Arrêté autorisant M. le président de "l'association St-Parize tennis de table" à installer une vente au déballage le 10 avril 2005 à Saint-Parize le Châtel

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. Mousel, président de « l'association St-Parize tennis de table » à Saint-Parize le Châtel, reçue le 6 décembre 2004 et enregistrée sous le n°2005/1 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 3 janvier 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Article 1er : M. André Mousel, président de « l'association St-Parize tennis de table » à Saint-Parize le Châtel, agissant en qualité d'organisateur de l'opération « puces-brocante » est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion
- période : le 10 avril 2005
- lieu : dans la salle polyvalente, sur le parking et les abords extérieurs à Saint-Parize le Châtel
- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 1 000 m² , consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de Saint-Parize le Châtel.

Fait à NEVERS, le 9 février 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général par interim
Patrick NAUDIN

2005-P-366-Arrêté autorisant M. le président de "l'association sportive decizoise ski et montagne" de Decize à installer une vente au déballage le 24 avril 2005 à Decize

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. Gilles Saunier, président de "l'association sportive decizoise ski et montagne" à Decize, reçue le 12 janvier 2005 et enregistrée sous le n°2005/2 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 20 janvier 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Article 1er : M. Gilles Saunier, président de "l'association sportive decizoise ski et montagne" à Decize, agissant en qualité d'organisateur de l'opération « 4^{ème} bourse aux loisirs » est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente de matériel de loisirs

- période : le 24 avril 2005
- lieu : dans la salle Théodore Gérard et sur le parking extérieur à Decize
- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 1 000 m² , consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de Decize.

Fait à NEVERS, le 9 février 2005
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général par intérim
Patrick NAUDIN

2005-P-367-Arrêté autorisant Mme la présidente de "l'association La Sesseignerie de Germigny-sur-Loire" à installer une vente au déballage le 1er mai 2005 à Germigny-sur-Loire

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de Mme Bierre, présidente de « l'association La Sesseignerie de Germigny-sur-Loire », reçue le 18 janvier 2005 et enregistrée sous le n°2005/3 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 21 janvier 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : Mme Marie-Paule Bierre, présidente de « l'association La Sesseignerie de Germigny-

sur-Loire », agissant en qualité d'organisatrice de l'opération « 7^{ème} foire aux fleurs » est autorisée à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente de plants de fleurs, arbustes, fleurs séchées, bois, bibeloterie, matériel de jardinage-motoculture et produits régionaux

- période : le 1^{er} mai 2005

- lieu : hameau de Sesseigne à Germigny-sur-Loire

- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 9 650 m² , consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de Germigny-sur-Loire.

Fait à NEVERS, le 9 février 2005
Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général par intérim
Patrick NAUDIN

2005-P-368-ARRETE fixant des prescriptions complémentaires au plan d'eau de loisir de la commune de CHEVENON (référence cadastrale : section B, parcelle 988) au titre des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement

VU le livre II titre 1 du code de l'environnement, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et notamment l'article L. 214-3 ;

VU le livre IV titre 3 du code de l'environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L.432-5, L.432-9 et L.432-10 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment l'article 15.

VU le dossier initial de création de plan d'eau de loisir en date du 26 avril 1994,

VU le récépissé de déclaration de création du plan d'eau du 25 mai 1994,

VU le dossier administratif et technique relatif à la réalisation des travaux de modification du plan d'eau de loisir de la commune de CHEVENON déposé à la mission interservices de l'eau (MISE) le 10 septembre 2004,

VU l'avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2005,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 3 février 2005,

CONSIDERANT que les aménagements et le mode de gestion actuels engendrent des incidences sur le milieu aquatique aval,

CONSIDERANT que les modifications proposées sont de nature à réduire ces incidences,

CONSIDERANT toutefois que l'utilisation du plan d'eau comme bassin de rétention des crues hivernales nécessite un suivi de la digue,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

Article 1. – Dispositions générales La commune de Chevenon est autorisée à réaliser les travaux et les ouvrages visant à réduire l'incidence de son plan d'eau de baignade (référence cadastrale B988) sur le cours d'eau aval.

Les travaux doivent être réalisés conformément au contenu du dossier technique déposé au guichet unique de la MISE, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 2.- Descriptif des travaux : Les travaux à réaliser consistent en :
la rehausse du trop plein de l'étang de pêche amont d'une hauteur de 27 cm,
le reprofilage du fossé de dérivation et sa consolidation par enrochements sur les zones à risque érosif,

la suppression du collecteur de diamètre 400 mm situé en fond de retenue et le raccordement à la vidange de l'étang amont par une buse de diamètre 1000 mm, l'aménagement du moine (suppression de la pelle et création d'un dispositif de rétention des fines), l'aménagement du coursier du déversoir de crue.

Article 3.- Phase chantier : La phase chantier devra être réalisée en deux étapes de façon à travailler hors d'eau :

dans un premier temps : la réalisation des travaux sur le canal de décharge, puis dans un deuxième temps : la réalisation des travaux au niveau du plan d'eau après dérivation du débit du ruisseau par le canal de décharge.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter les incidences sur le milieu aquatique pendant la phase chantier.

Article 4.- Entretien Le permissionnaire est tenu d'assurer une surveillance et un entretien régulier des ouvrages, et de la ripisylve du fossé de dérivation dans les limites de sa propriété.

Article 5. – Vidange Le programme de vidange définit une vidange périodique annuelle. Le service de police de l'eau et de la pêche sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date de début de vidange et de début de remise en eau. Les opérations de vidange doivent être surveillées par la commune de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

Matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre

Ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.

La teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Article 6. – Statut piscicole et introductions d'espèces Le plan d'eau en communication avec le réseau hydrographique de surface est classé « eau libre » ; il est soumis à la réglementation départementale de la pêche. La récupération du poisson et sa commercialisation seront réalisés par un pêcheur ayant le statut « de pêcheur professionnel ». Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser échapper dans les cours d'eau des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche-soleil, écrevisse américaine) ou des espèces non représentées dans les cours d'eau français.

Article 7. – Remplissage du plan d'eau Le remplissage du plan d'eau sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article L.432-5 du code de l'environnement. Ce débit devra être au minimum de 5.4 l/s.

Article 8. – Diagnostic de digue La commune doit réaliser, après chaque remise en eau, un contrôle visuel de la digue sur la base de la fiche d'observation jointe en annexe.

Ce diagnostic doit être effectué un mois après la remise en eau afin de détecter toute déformation éventuelle engendrée par une mise en charge de la digue en période hivernale.

La fiche d'observation doit être envoyée au service de police de l'eau dans un délai de 2 semaines.

Article 9. – Responsabilités La commune demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers par suite de l'adoption des caractéristiques des ouvrages ou de leur exécution défectueuse. Elle est également responsable des nuisances qui pourraient être constatées lors de la vidange ou du remplissage du plan d'eau.

Article 10. – Droits des tiers Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11. – Accès des agents de contrôle Le déclarant est tenu de laisser le libre accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 12. – Exécution et publication Dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire, ou, pour toute autre personne, dans un délai de quatre ans à compter de l'affichage en mairie, le présent arrêté peut être contesté :
soit par recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Nièvre,
soit par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable – Direction de l'Eau – 20 avenue de Ségur – 75 302 PARIS 07 SP.
L'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique fait naître une décision implicite de rejet.
soit par recours contentieux, auprès du tribunal administratif de DIJON.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un ou l'autre de ces deux recours.
Tout recours doit être adressé en envoi recommandé avec accusé de réception.

Article 13. – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, Monsieur le maire de CHEVENON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 9 février 2005
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire général par intérim,
Patrick NAUDIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA NIEVRE

Annexe à l'arrêté N° 2005/P/

FICHE D'OBSERVATIONS (Plan d'eau de loisir de la Commune de CHEVENON)

Date de la visite :

Date de remise en eau :

.....

Nom du responsable du contrôle :

.....

LA CRETE DE LA DIGUE

- Profil général de la crête :
- Formation de points bas :
- Fissures, ravinements :

LE PAREMENT AMONT

- Déformation du parement :
- Développement de la végétation :
- Déplacement de blocs :

LE PAREMENT AVAL

- Déformation du parement :
- Développement de la végétation :
- Présence de ravinements :
- Présence de zones humides ou de suintements :
- Présence de fuites :

- Amorces de glissement :
.....

EVACUATEUR DE CRUE

- Développement de la végétation :
.....
- Présence de ravinements :.....
- Etat général :
.....

OBSERVATIONS :

Signature :

2005-P-306-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-P-3025bis portant institution d'une régie de recettes

VU l'arrêté préfectoral n°2004-P-3025 en date du 1^{er} octobre 2004 et portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la ville de NEVERS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-P-3025 bis en date du 1^{er} octobre 2004 et portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de NEVERS ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter certaines précisions relatives aux conditions de fonctionnement de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la ville de NEVERS :

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre.

L'arrêté préfectoral n°2004-P-3025 susvisé est modifié comme suit :

Article 1 : La régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la ville de NEVERS par l'arrêté préfectoral n°2004-P-3025 du 1^{er} octobre 2004, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2005.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-3025 du 1^{er} octobre 2004 est rédigé comme suit :

« Le régisseur, agent de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires. »

Article 3 : Le régisseur est soumis à l'obligation d'un cautionnement conformément à l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Article 4 :L'encaissement des amendes se fera, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur de la manière suivante :

Dans le cas de l'encaissement immédiat (amendes forfaitaires et consignation), les agents de police municipale, désignés comme mandataires perçoivent directement le montant de la condamnation pécuniaire qui donne lieu à délivrance d'une quittance. Ce paiement peut être effectué en numéraire ou chèque bancaire.

En fin de journée tout mandataire remet au régisseur les montants perçus.

Pour toute infraction relevée avec établissement d'une carte lettre, le règlement peut être effectué :

par apposition d'un timbre amende sur la carte lettre retournée à la régie

par retour de la carte lettre accompagnée d'un chèque ou mandat de paiement

directement à la caisse du régisseur par remise d'un timbre amende, d'un chèque ou mandat de paiement.

Article 5 : Le reste est sans changement.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame le Trésorier Payeur Général et Monsieur le Maire de NEVERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 4 février 2005

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

De la Nièvre,

Florus NESTAR

N° 2005-P-353-Arrêté portant délégation de signature à Mme Catherine SADRIN, directrice de la réglementation et des collectivités locales.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n°04/0081 du 19 janvier 2004 du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, portant mutation à compter du 15 février 2004 de Mme Catherine SADRIN à la préfecture de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-P-3965 en date du 12 novembre 2002 portant organisation des services de la préfecture ;

VU les décisions préfectorales portant affectation des chefs de bureau et de leurs adjoints ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est conférée à Mme Catherine SADRIN, directrice de la réglementation et des collectivités locales, à l'effet de signer les pièces concernant la régie de recettes et les actes énumérés ci-après :

correspondances usuelles,

mandats, bordereaux et pièces comptables se rapportant aux affaires traitées par sa direction,

A - Compétence départementale

récepissés de vente de supports de jeux de loterie,

récepissés de déclaration de marchands ambulants, colporteurs, brocanteurs,

cartes professionnelles,

récepissés d'autorisations de détention et de vente de cartouches de chasse,

autorisations d'acquisition de produits explosifs,
habilitation à l'emploi de produits explosifs,
cartes de commerçants et d'artisans,
cartes grises et cartes orange pour les véhicules automobiles,
conventions portant sur les téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules et offertes au partenaire ou à leur mandataire par le service téléc@rtegrise,
agrément, modification, suspension et radiation des centres de contrôle technique,
agrément, modification, suspension et radiation des contrôleurs des centres de contrôle technique,
permis de conduire,
suspension du permis de conduire à la suite d'une décision médicale et dans le cadre de la procédure de rétention,
décisions références 49 portant injonction de restitution d'un permis de conduire invalidé par solde de points nuls,
autorisations de mise en circulation des véhicules à moteur,
autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur,
cartes professionnelles de taxi et de voiture de petite remise,
récépissés de destruction de véhicule,
récépissés de déclaration de gage et certificats de non gage,
titres de séjour des étrangers, ainsi que les titres de voyage pour réfugiés, et les prorogations de visas consulaires,
carnet anthropométrique d'interdiction de séjour.
B - Compétence pour l'arrondissement de Nevers
permis de chasser (loi n°75-347 du 14 mai 1975),
délivrance de l'autorisation de chasser accompagné entre 15 et 18 ans,
cartes de forains et de nomades,
récépissés de déclaration de ball-trap,
listes de recensement des classes d'âge en vue du service national,
récépissés de déclarations d'associations,
récépissés de déclaration d'épreuves sportives,
cartes nationales d'identité, passeports,
autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain,
inhumations et crémations hors délais,
inhumations sur propriétés privées.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine SADRIN, directrice de la réglementation et des collectivités locales, délégation de signature est conférée à :
Mme Annie MARCHANT, chef du bureau de la réglementation et des élections;
M. Stéphane BLANCHET, chef du bureau des collectivités locales;
M. Alain CREUZET, chef du bureau des étrangers et de l'état-civil;
M. Stéphane CHAPPELLIER, chef du bureau de la circulation routière;
En cas d'absence ou d'empêchement de :
Mme Annie MARCHANT, délégation de signature est conférée à Mme Françoise JACOB;
M. Stéphane BLANCHET, délégation de signature est conférée à Mme Christiane DOIRIEUX pour les correspondances courantes ;
M. Alain CREUZET, délégation de signature est conférée à Mme Anne-Françoise TISSIER pour les correspondances courantes sans caractère décisionnel, la délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports, les récépissés de titres de séjour, les cartes de séjour temporaire, les titres de voyage pour réfugiés, les documents de circulation pour étrangers mineurs et titres d'identité républicains, les prorogations de visas consulaires.
M. Stéphane CHAPPELLIER, délégation de signature est conférée à Mme Rachel MARGUET pour les correspondances courantes sans caractère décisionnel et la délivrance des titres autres que les cartes grises et permis de conduire.

En cas d'absence ou d'empêchement des uns ou des autres, la délégation sera exercée par l'un ou l'autre des chefs de bureau de la direction de la réglementation et des collectivités locales présents.

ARTICLE 3 : En matière de suspensions de permis de conduire à la suite d'une décision médicale et dans le cadre de la procédure de rétention, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine SADRIN, délégation de signature est conférée à M. Stéphane CHAPELLIER.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de :

Mme Catherine SADRIN et M. Stéphane CHAPELLIER, délégation de signature est conférée à Mme Annie MARCHANT.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de :

Mme Catherine SADRIN, M. Stéphane CHAPELLIER, Mme Annie MARCHANT, délégation de signature est conférée à M. Stéphane BLANCHET.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de :

Mme Catherine SADRIN, M. Stéphane CHAPELLIER, Mme Annie MARCHANT, M. Stéphane BLANCHET, délégation de signature est conférée à M. Alain CREUZET.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice de la réglementation et des collectivités locales, les chefs de bureau et agents concernés de la direction de la réglementation et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers le 7 février 2005

Le préfet,
Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret N°65-29 du 11/01/65 modifié par le décret n°83.1025 du 28/11/83, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

N° 2005-P-354-Arrêté portant délégation de signature à Mme Pascale HUMBERT, directrice régionale de l'environnement de Bourgogne.

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R 212-1 à R 212-7 et L 412-1 ;

Vu la loi n°77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu le décret n°2002 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 18 et 43 ;

Vu le décret n°91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2002- 895 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;
Vu le décret du Président de la République en date du 9 janvier 2004, portant nomination de Monsieur Patrick PIERRARD en qualité de préfet de la Nièvre ;
Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du Conseil européen et (CE) n°939/97 de la Commission européenne ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 nommant Mme Pascale HUMBERT en qualité de directrice régionale de l'environnement de Bourgogne ;
Vu l'arrêté préfectoral n°04 - 258 en date du 26 janvier 2004 portant délégation de signature à Mme Pascale HUMBERT ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre :

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Mme Pascale HUMBERT, directrice régionale de l'environnement de Bourgogne, à l'effet de signer les permis et certificats relevant de l'application du règlement (CE) n°338/97.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale HUMBERT, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée, chacun dans le domaine de ses attributions, par :
M. Dominique FERRAND, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat , chef du service territoires et patrimoines ,
M. Christophe POUPARD, ingénieur du génie rural des eaux et forêts , adjoint à la directrice régionale,
M. Bernard FRESLIER, ingénieur des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef de service territoires et patrimoine
M. Cédric MALFOIS, ingénieur des travaux publics de l'Etat, Chef de la mission Gestion Valorisation de Données

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 susvisé est abrogé .

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et la directrice régionale de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 7 février 2005
Le préfet,
Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

N°2005-P-359-Arrêté portant délégation de signature à Mme Maureen MAZAR, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales pour l'exercice des compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire.

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, et relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, relevant du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale;

VU le décret en date du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD en qualité de préfet de la Nièvre;

VU l'arrêté interministériel du 26 mars 2004 nommant Mme Maureen MAZAR en qualité de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, à compter du 13 avril 2004;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Maureen MAZAR directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, en ce qui concerne la compétence d'ordonnateur secondaire sur les chapitres et articles des nomenclatures budgétaires du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et du ministère des solidarités, de la santé et de la famille, en vigueur lors des prises de décisions au titre des matières relevant du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la délégation résultant de l'article 1er :

- les décisions visant les concours financiers de l'Etat inscrits aux titres IV, V et VI du budget de l'Etat.

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Seront en outre soumis au visa préalable du préfet :

- Les actes d'engagement juridiques des marchés publics passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 60 980 €.

ARTICLE 3 : Madame Maureen MAZAR reçoit délégation en matière de prescription quadriennale.

Celle-ci porte sur les décisions de relèvement ou de refus de relèvement pour les créances inférieures au seuil indiqué ci-dessous :

- 7 622 € pour les créances détenues par les agents de l'Etat en cette qualité (rémunération principale et accessoire, compléments de rémunération, indemnités de toute nature).

- 15 245 € pour les créances quels qu'en soient les créanciers, (personnes physiques ou morales, usagers, tiers ou cocontractants de l'administration).

Ce montant est porté à 76 225 € si le créancier invoque la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 : Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A de son service.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 8 février 2005

Le préfet,
Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

N° 2005-P-428-Arrêté portant délégation de signature à M. Gérard FALLON, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre

VU le code rural, le code forestier et le code de l'environnement,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ,
VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et le décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour son application,
VU la loi de finances 2004, n°2003-1311 du 30 décembre 2003 modifiant l'article L.2335-10 du code général des collectivités territoriales ,
VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ,
VU le décret n°2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements, pris en application de la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,
VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003, relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD en qualité de préfet de la Nièvre ;
VU l'arrêté ministériel en date du 6 juin 2001 portant nomination de M. Gérard FALLON, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre à compter du 2 juillet 2001 ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre :

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est conférée à M. Gérard FALLON, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

1 - Administration générale

décisions relatives à l'octroi des congés annuels et des congés de maladies ordinaires aux fonctionnaires des catégories A, B et C de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre (loi n°84-16 du 11 janvier 1984, article 34),
changement d'affectation des fonctionnaires des catégories A, B et C n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés (loi n°84-16 du 11 janvier 1984, article 60),
recrutement de personnel auxiliaire, temporaire ou vacataire dans la limite des crédits délégués à cet effet,
octroi au personnel non titulaire de congés administratifs et de maladie,
octroi des autorisations spéciales d'absence en application des circulaires en vigueur,
gestion du contentieux en matière d'organisation et de fonctionnement interne du service,
gestion du patrimoine immobilier et du matériel de la DDAF.
actes entrant dans le cadre du recrutement externe sans concours dans divers corps de catégorie C prévu par le décret n°2002-121 du 31 janvier 2002, et notamment :
nomination de la commission de sélection,
publication des avis de recrutement,

réception et vérification des dossiers de candidature,
publication de la liste des candidats retenus par la commission pour participer à l'audition,
organisation matérielle des auditions,
publication de la liste des candidats déclarés aptes par la commission
copies certifiées conformes à l'original :
de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral,
de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté
de délégation de signature

2 – Décisions relatives à certaines interventions des maîtres d'ouvrage publics ou privés

Opérations des maîtres d'ouvrages publics ou privés susceptibles de recevoir une aide financière de l'Etat ou de l'Union européenne : délivrance des attestations de dépôt et des accusés de réception (décrets n° 1999-1060 du 16 décembre 1999 et n° 2003-367 du 18 avril 2003), instruction technique et administrative des dossiers, contrôle technique de la dévolution et de l'exécution des travaux, décisions de déchéance de droits.

Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales : recouvrement des redevances sur consommation d'eau potable provenant des distributions publiques (instruction ministérielle du 1^{er} juin 1955).

émission des titres de recettes exécutoires en vue du recouvrement de la taxe sur les consommations d'eau distribuée dans les communes bénéficiant d'une distribution publique d'eau potable :

Marchés d'ingénierie publique : voir arrêté préfectoral spécifique.

3 - Aménagement rural, agricole et forestier

constitution et renouvellement des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier (articles L.121-2 à L.121-5 du code rural),
constitution, renouvellement et dissolution des associations foncières créées à l'occasion des opérations d'aménagement foncier (article L.133-1 du code rural) et des associations syndicales autorisées (loi du 21 juin 1865),
instruction technique et administrative des dossiers de travaux,
décisions relatives aux mesures de protection de boisements linéaires, de haies et de plantations d'alignement existants ou à créer (article L. 126-6 du code rural),
décisions relatives aux projets de plantations ou de semis d'essences forestières (article R.126-8 du code rural).

4 – Forêts

décisions relatives aux défrichements des bois et forêts appartenant aux particuliers et aux collectivités ou personnes morales mentionnées à l'article L.141-1 du code forestier (articles L.311-1 à L.315-2 du code forestier ; articles L.130-1 à L.130-6 du code de l'urbanisme relatifs aux demandes d'autorisation de défrichement dans les espaces boisés classés),
décisions relatives aux coupes de bois et abattages d'arbres soumis à autorisation (code forestier, article L.222-5),
application et distraction du régime forestier pour les terrains appartenant aux collectivités ou aux personnes morales mentionnées à l'article L.141-1 du code forestier (code forestier livre I-titre 4),
décisions relatives au boisement des terres agricoles (décret n° 2001-359 du 19 avril 2001),
décisions concernant les cartes professionnelles d'exploitants forestiers et scieurs (loi du 13 août 1940 relative à l'organisation de la production forestière),
approbation des statuts des groupements forestiers (code forestier, article L.242-1),
décisions relatives aux aides et subventions pour les opérations d'investissements forestiers (décret n° 72-196 du 10 mars 1972),
décisions relatives aux prêts en numéraire : signature des actes de prêts, de transferts à un nouveau bénéficiaire, de mainlevée d'hypothèques et de cautions bancaires, signature des actes de résiliation (code forestier, articles R.532-15 à R.532-19),
décisions relatives aux prêts sous forme de travaux : signature des avenants aux contrats de prêts en travaux, des décisions modificatives, des transferts à un nouveau bénéficiaire et des actes de résiliation relatifs à ces contrats (code forestier, articles R.532-20 à R.532-23).

5 - Chasse et faune sauvage

Décisions relatives au contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques dont la chasse est autorisée (code de l'environnement, articles L.413-2 et L.413-3 ; articles R.213-23 à R.213-38) :
délivrance des certificats de capacité,
autorisation d'ouverture et immatriculation des établissements.
Autorisations d'entraînements, de concours et d'épreuves de chiens de chasse ou d'oiseaux de fauconnerie (article L.420-3 du code de l'environnement).
Décisions relatives aux territoires de chasse et à la gestion de la chasse
décisions relatives aux réserves de chasse et de faune sauvage (code de l'environnement, articles R.222-82 à R.222-85),
instruction des demandes de location de la chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial et notification des décisions (autorisation de participer aux adjudications du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial) aux intéressés (décret 68-915 du 18 octobre 1968 modifié fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial),
approbation d'un plan de gestion cynégétique présenté par un groupement d'intérêt cynégétique (arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés),
autorisation de rechercher ou de poursuivre des animaux d'espèces dont la chasse est autorisée à l'aide de sources lumineuses pour les comptages et les captures à des fins scientifiques ou de repeuplement (arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux classés nuisible et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement).
Décisions relatives à l'exercice de la chasse
ouverture anticipée de la chasse au sanglier sur certaines communes (article R.224-5 du code de l'environnement),
suspension de l'exercice de la chasse en cas de calamité, d'incendie, de gel prolongé, susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier (article R.224-9 du code de l'environnement),
autorisation de reprise de gibier vivant (article 11 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement),
autorisation de commercialisation et de transport de gibier vivant (articles L. 424-8 et L.424-10 du code de l'environnement, article R.224-14 du de l'environnement),
autorisation exceptionnelles de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques (article R. 224-14 du code de l'environnement et décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris en application du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 concernant les décisions individuelles relevant du ministère chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement).
Décisions relatives aux plans de chasse
fixation, pour chacune des espèces de grand gibier soumis à plan de chasse (à l'exception du sanglier), du nombre minimum et du nombre maximum d'animaux à prélever (code de l'environnement, article R.225-2),
arrêtés fixant ou abrogeant les plans de chasse individuels de petit et grand gibier (code de l'environnement, articles R.225-8 et R.225-9).
Décisions relatives à la destruction des animaux nuisibles
prescription de battue administrative (articles L.427-6 et L.427-7 du code de l'environnement),
prescription de chasse particulière aux animaux nuisibles (article L.427-6 du code de l'environnement et arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles),
agrément pour le piégeage (article R.227-14 du code de l'environnement et arrêté du 23 mai 1984 relatif au piégeage des populations animales),
autorisation de destruction à tir des animaux classés nuisibles (article R.227-18 du code de l'environnement),

autorisation individuelle de lâcher d'animaux classés nuisibles (article R.227-26 du code de l'environnement).

Décisions relatives à la régulation des populations de grands cormorans (instructions du ministère chargé de l'environnement)

arrêté délimitant la zone sur laquelle des tirs de régulation d'oiseaux de l'espèce

Phalacrocorax carbo sinensis (grand cormoran) peuvent être autorisés,

autorisation individuelle de destruction à tir d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (grand cormoran).

6 - Pêche et milieux piscicoles

autorisation de piscicultures (code de l'environnement, article L.431-6),

attestation de validité des droits en matière d'enclos piscicoles (code de l'environnement article L.431-7).

Préservation des milieux aquatiques

autorisation de travaux dans le lit mineur de cours d'eau (code de l'environnement, article L.432-3),

autorisation de vidange de plans d'eau (code de l'environnement, article L.432-9),

décisions relatives aux contrôles des peuplements (code de l'environnement, articles L.432-10 et L.432-11) : autorisations relatives à l'introduction de spécimens de poissons d'espèces non représentées et au transport de ces espèces ; autorisations exceptionnelles de capture ou de transport de poissons (article L.436-9 du code de l'environnement).

Organisation de la pêche

agrément des associations de pêche et de pisciculture et des associations de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public du département. (code de l'environnement, article R.234-23),

agrément du président et du trésorier de ces associations agréées (code de l'environnement, article R.234-24),

agrément du président et du trésorier de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture (code de l'environnement, article R.234-31).

Conditions d'exercice du droit de pêche

décisions relatives aux autorisations, interdictions ou limitations de l'exercice du droit de pêche (code de l'environnement, articles R.236-7, R.236-8, R.236-19, R.236-24, R.236-26),

décisions relatives à l'évacuation et au transport dans un autre cours d'eau ou plan d'eau des poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau des eaux (code de l'environnement, article R.236-16),

régulation des captures de salmonidés (code de l'environnement, article R.236-28),

organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la 1^{ère} catégorie (code de l'environnement, article R.236-29),

décisions relatives aux procédés et modes de pêche autorisés (code de l'environnement, articles R.236-30 à 34) ou prohibés (articles R.236-42 à 47),

décisions relatives aux réserves temporaires de pêche (code de l'environnement, articles R.236-91 et R.236-92)

autorisation ou décisions de la compétence du ministère chargé de l'environnement en vue de l'application des clauses du cahier des charges en vigueur pour la location par l'Etat à des associations agréées de pêche et de pisciculture, du droit de pêche aux lignes dans les eaux du domaine public fluvial,

autorisation ou décisions de la compétence du ministère chargé de l'environnement en vue de l'application des clauses du cahier des charges en vigueur fixant les conditions générales de la location du droit de pêche aux engins et aux filets dans les eaux du domaine public fluvial.

7 - Police des cours d'eau non domaniaux

police des cours d'eau non domaniaux (code de l'environnement, article L.215-7),

mise en œuvre des dispositions nécessaires pour l'exécution des travaux de curage,

d'entretien, d'élargissement, de redressement des cours d'eau non domaniaux visés au point ci-dessus (code de l'environnement, articles 215-14 à 215-20),

autorisation de réaliser des travaux d'urgence (décret n°93-742 du 29 mars 1993, article 34),

prises en demeure au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

8 - Développement et aménagement de l'espace rural – mesures agri-environnementales
indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) : décisions attributives et liquidation des aides communautaires et nationales à certaines catégories d'exploitations situées en zone de montagne, de piémont ou en zone défavorisée (articles R.113-18 à R.113-28 du code rural),

prime au maintien des systèmes d'élevage extensif (PMSEE) : décisions attributives et liquidation de l'aide (décrets n°93-738 du 29 mars 1993 modifié et n°98-196 du 20 mars 1998),

décisions relatives aux mesures agroenvironnementales (MAE) et aux engagements agroenvironnementaux (décret n°2003-774 du 20 août 2003),

mesures de limitation du droit de produire : décisions relatives au retrait des terres arables (code rural, articles R.332-1 à R.332-13), à l'extensification bovine (code rural, articles R.332-23 à R.332-33), à l'extensification en production biologique (articles R.332-34 à R.332-41 du code rural),

décisions relatives à la mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation (CTE) souscrits avant l'entrée en vigueur du décret n°2003-675 du 22 juillet 2003, décisions relatives à la mise en œuvre des contrats d'agriculture durable (CAD) et des contrats Natura 2000 (articles L.313-1 et L.341-1 du code rural, articles L.414-1 à L.414-7 du code de l'environnement, section IV du chapitre 1^{er} du titre IV du livre III du code rural, partie réglementaire),

décisions relatives aux aides aux investissements destinés à la protection et à l'amélioration de l'environnement ou à l'amélioration des conditions d'hygiène des élevages : code rural (articles R.344-26 et R.344-27), décret n°2002-26 du 4 janvier 2002 relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole, programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage).

9 - Exploitations agricoles

Décisions relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) : articles L.323-1 à L.323-16 du code rural.

Contrôle des structures des exploitations agricoles : décisions relatives à la mise en œuvre des articles L.331-1 à L.331-11 du code rural.

Financement des exploitations agricoles

décisions relatives au dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs et au développement des initiatives locales ; décisions relatives à la constitution de groupements ou sociétés (code rural, articles R.343-1 à R.343-36),

décisions relatives aux aides à la modernisation des exploitations agricoles (code rural, articles R.344-1 à R.344-27), arrêté ministériel du 3 janvier 2005 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin,

décisions d'agrément des plans d'investissement des CUMA ouvrant droit aux prêts bonifiés, décisions relatives aux aides à la transmission des exploitations (code rural, articles R.343-34 à R.343-36),

décisions relatives aux mesures d'aide aux agriculteurs en difficulté (aide aux analyses et aux suivis d'exploitations, décisions d'allègements financiers),

décisions relatives aux aides à la réinsertion professionnelle (code rural, articles R.352-15 à R.352-21),

décisions relatives à la cessation d'activité (code rural, articles L.732-39 et L.732-40),

décisions relatives au régime de préretraite agricole (loi n°91-1407 du 31 décembre 1991),

délivrance des certificats d'indemnité viagère de réversion (décret 84-84 du 1^{er} février 1984), décisions relatives aux aides à l'adaptation des exploitations agricoles (code rural, articles R.354-1 à R.354-9),

mise en œuvre de la réglementation relative aux calamités agricoles (code rural, articles R.361-20 à R.361-52),

mise en œuvre des mesures conjoncturelles d'aide aux agriculteurs,

mise en œuvre des prêts bonifiés à l'investissement dans les exploitations agricoles : chapitres IV du titre IV du livre III du code rural, (décret n°89-946 du 22 décembre 1989 : autorisations de financement, décisions de déclassement),

prêts bonifiés : autorisations de financement, décisions de déclassement (décret n° 89-946 du 22 décembre 1989),

fonds d'allégement des charges (FAC) : autorisations de versement, de refus, de remboursement,

décisions relatives aux aides aux exploitants agricoles en matière d'habitat rural (code rural, articles R.346-1 à R.346-14),

décisions relatives aux aides aux exploitants agricoles en matière d'opérations foncières (code rural, articles R.345-1 à R.345-11),

décisions relatives aux aides aux exploitants agricoles en matière d'investissements de production (code rural, articles R.347-1 à R.347-11).

10 - Organismes professionnels agricoles

agrément, modifications statutaires, dissolutions des sociétés coopératives agricoles, mesures dérogatoires (code rural, articles R.524-1, R.525-1 à R.526-4),

agrément, modifications statutaires, contrôle des sociétés d'intérêt collectif agricole ou SICA (code rural, articles R.531-2 à R.534-4).

11 - Production agricole

Décisions relatives à la mise en œuvre des règlements communautaires de la politique agricole commune (textes de référence : règlements communautaires (CE) n° 1251/1999, n° 1254/1999, n° 2316/1999, n° 2342/1999, n° 3508/92, n° 2419/2001, n° 1259/1999, n° 1782/2003, n° 2237/2003, n° 795/2004 et règlements modificatifs ; code rural (livre VI, titre 1er chapitre V ; décret 80-606 du 31 juillet 1980 relatif à l'attribution d'une prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, circulaires de campagne) :

décisions relatives aux aides agricoles « couplées » et « découplées », à la conditionnalité et à la modulation,

décisions relatives à la gestion des aides aux surfaces,

décisions relatives à la gestion des aides animales : prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA), prime spéciale aux bovins mâles (PSBM), prime compensatrice ovine (PCO) ou prime au maintien du troupeau de brebis (PCB), prime à l'abattage ou à l'exportation des bovins (PAB), complément extensification,

décisions relatives à la gestion des droits à produire (quotas laitiers), des droits à primes ovins et bovins et des droits à paiement unique (DPU),

décisions relatives à la gestion des aides à la cessation d'activité laitière, à la liquidation des primes aux petits producteurs de lait, aux transferts de références laitières, à l'aide directe laitière, aux primes aux produits laitiers et aux paiements supplémentaires.

Productions végétales

autorisation de production, d'importation et de commercialisation d'espèces végétales protégées (article L. 4-12-1 du code de l'environnement et arrêté interministériel du 12 octobre 1987),

autorisation exceptionnelle de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette, ou d'enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces dont la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement sont interdits en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement (article L.412-1 du code de l'environnement),

autorisation de ramassage, de récolte, d'utilisation, de transport, de cession à titre gratuit ou onéreux de végétaux d'espèces sauvages (code de l'environnement, article L.412-1).

Productions animales

décisions relatives au suivi de l'établissement départemental d'élevage (E.D.E.) : agrément de l'établissement, agrément de son directeur, agrément des programmes départementaux d'identification (code rural, article L. 653-13),

délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur, délivrance de la licence d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination.

12 - Travail, emploi et politique sociale agricoles

état exécutoire des cotisations à percevoir par la caisse de mutualité sociale agricole (code rural, articles L.725-3 à L.725-6),

affiliation d'office à une caisse de mutualité sociale agricole (code rural, article L.725-17),

délivrance d'avis relatifs à la mise en œuvre des dispositifs publics d'appui à l'emploi dans les domaines de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 – Pour l'application de l'article 1^{er}, les décisions valant « autorisation », « agrément », « attribution » ou « reconnaissance » doivent s'entendre, sauf spécification contraire, comme recouvrant les décisions d'accord et les décisions de refus.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard FALLON, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} sera exercée par M. Joël PLU, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, chef de service des équipements ruraux à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre.

ARTICLE 4 - En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de M. Gérard FALLON et de M. Joël PLU, délégation de signature est donnée aux chefs de service ci-après pour les matières énumérées à l'article 1^{er} :

M. Roland GOGUERY, attaché administratif des services déconcentrés, secrétaire général de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, pour les affaires mentionnées au paragraphe 1.

Mlle Marie-Agnès BERMOND, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, pour les affaires mentionnées aux paragraphes 2 (a et b), et 3 à 7.

M. Pierre-Julien EYMARD, ingénieur du génie rural des eaux et des forêts, chef du service de l'économie agricole à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, pour les affaires mentionnées aux paragraphes 8 à 11.

M. Jean-François BELARD, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, pour les décisions liées à l'application des mesures de contrôles réglementaires des aides mentionnées aux paragraphes 4, 8, 9 et 11.

Mme Sarah GRIZARD, contrôleur du travail, affectée au service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, pour les matières énumérées au paragraphe 1 (tirets 1, 4 et 5) en ce qui concerne le personnel de ce service et au paragraphe 12.

ARTICLE 5 –

En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de M. Gérard FALLON, de M. Joël PLU et de Mlle Marie-Agnès BERMOND, délégation de signature est donnée à M. Marc LOISEAU, ingénieur des travaux des eaux et des forêts à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, pour les affaires mentionnées aux paragraphes 2a et 3 à 7, à l'exclusion de toute décision de réduction d'aide publique faisant suite à contrôle.

En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de M. Gérard FALLON et de M. Pierre-Julien EYMARD, délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves BELLIER, ingénieur des travaux agricoles affecté à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, adjoint au chef de service de l'économie agricole, pour les affaires mentionnées aux paragraphes 8, 9 (a, c) et 11 (a), à l'exclusion de toute décision de réduction d'aide publique faisant suite à contrôle.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral n°2004-P-4181 du 24 décembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 17 février 2005

Le préfet,

Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

N°2005-P-437-Arrêté fixant les règles de participation des services de l'Etat aux missions d'ingénierie publique pour le compte des collectivités locales et les conditions de signature des marchés correspondants.

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

VU le décret n°82-627 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;

VU le décret n°82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les centres d'études techniques de l'équipement ;

VU le décret n°84-1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel n°00009982 du 14 décembre 2000, portant nomination de M. Denis HIRSCH, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon, à compter du 1^{er} décembre 2000 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2001 portant nomination de M. Gérard FALLON, ingénieur en chef d'agronomie, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre à compter du 2 juillet 2001 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0300490 A du 1^{er} avril 2003, portant nomination de M. Jean-Christophe VILLEMAUD en qualité de directeur départemental de l'équipement de la Nièvre à compter du 15 avril 2003 ;

VU la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'équipement, des transports et du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, en date du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

VU le « document de référence pour la modernisation de l'ingénierie publique de la Nièvre » établi conjointement par la DDE et la DDAF daté du 10 septembre 2001, ainsi que le « projet 2001-2004 du CETE de Lyon » daté du 12 juin 2001 ;

CONSIDERANT les modifications à apporter en ce qui concerne les représentants de la D.D.E. et de la DDA ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARTICLE 1 : La direction départementale de l'équipement de la Nièvre, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre et le centre d'études techniques de l'équipement de Lyon sont autorisés à réaliser des missions d'ingénierie publique pour le

compte des collectivités territoriales de la Nièvre, sur la demande de celles-ci, dans les conditions suivantes :

1 - Les interventions d'ingénierie publique doivent être conformes aux objectifs généraux de l'Etat ; elles doivent en particulier être cohérentes avec les objectifs du projet territorial de l'Etat d'une part et les documents stratégiques respectifs des services, d'autre part.

Le préfet s'assure de cette cohérence dans les conditions définies au point 2 du présent article et à l'article 6.

2 - Les services ci-dessus nommés doivent recueillir l'accord préalable du préfet pour répondre aux offres d'ingénierie des collectivités locales dans les cas suivants :

offres d'un montant supérieur à 90 000 € H.T.,

offres présentées par des collectivités territoriales inscrites sur la liste du réseau d'alerte, offres dont la liste aura été éventuellement fixée en réunions trimestrielles prévues par l'article 6.

3 - Les offres soumises à l'accord préalable du préfet au titre du paragraphe 2 ci-dessus dont le montant n'est pas supérieur à 10 000 € HT sont réputées avoir recueilli cet accord en l'absence de réponse du préfet dans les 15 jours qui suivent l'envoi, par le service émetteur, du dossier au préfet.

ARTICLE 2 : Le préfet autorise ces services à signer les offres et marchés correspondants, ainsi que toutes pièces afférentes, quels que soient leurs montants.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est conférée à M. Jean-Christophe VILLEMAUD, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, à l'effet de signer les pièces visées à l'article 2 dans les conditions énoncées à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe VILLEMAUD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Daniel GUILLARD, directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Christophe VILLEMAUD et de M. Daniel GUILLARD, la délégation de signature conférée sera exercée par M. Claude BERRY, chef du service des infrastructures routières et des transports.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est conférée à M. Gérard FALLON, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, à l'effet de signer les pièces visées à l'article 2 dans les conditions énoncées à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard FALLON, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Joël PLU, adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, chef du service des équipements ruraux.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est conférée à M. Denis HIRSCH, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon, pour signer les pièces visées à l'article 2 dans les conditions énoncées à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis HIRSCH, et dans le cadre de leurs attributions respectives à :

Mme Monique NOVAT, directrice adjointe du CETE de Lyon,

M. Bernard BRIAND, chef du département informatique,

M. Olivier COLIGNON, chef du département infrastructures et transports,

M. Jacques RESPLENDINO, chef de la division ouvrages d'art,

M. Benoit WALCKENAER, chef du département villes et territoires,

Mme Anne GRANDGUILLOT, adjointe au chef de département villes et territoires,

M. Jean-Paul SALANDRE, chef du département exploitation et sécurité,

M. Christophe NUSSBAUM, directeur du laboratoire régional d'Autun,

M. Hervé PELLETIER, adjoint au directeur du laboratoire régional d'Autun,

M. Christophe AUBAGNAC, adjoint au directeur du laboratoire régional d'Autun,

M. Jean-Pierre RAJOT, chef du service géotechnique et géo-environnement au laboratoire régional d'Autun, jusqu'au 31 décembre 2004 et Mme Vilma ZUMBO à compter du 1^{er} janvier 2005,

M. Claude AUGÉ, directeur du laboratoire régional de Clermont-Ferrand,
M. Pierre FERRANDON, suppléant du directeur du laboratoire régional de Clermont-Ferrand,
M. Frédéric NOVELLAS, directeur du laboratoire régional de Lyon,
M. Louis BERTRAND, adjoint au directeur du laboratoire régional de Lyon,
M. Jean-Claude BOULAY, chef de l'agence Bourgogne-Franche-Comté,
Mme Geneviève RUL, chef du groupe Rhône Alpes du département exploitation sécurité.

ARTICLE 6 : Afin d'assurer un suivi efficace et rigoureux du dispositif, les services concernés transmettent chaque mois au préfet, la liste des offres remises le mois précédent et participent à des réunions trimestrielles de bilan mises en place par le préfet.

ARTICLE 7 : L'arrêté n°2004-P-3744 en date du 29 novembre 2004 fixant les règles de participation des services de l'Etat aux missions d'ingénierie publique pour le compte des collectivités locales et les conditions de signature des marchés correspondants est abrogé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, le directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 18 février 2005

Le Préfet,
Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

ARHB/DJ/2005-03-Délégation de signature

VU le Code de la Santé Publique et notamment sa sixième partie, livre I, article L 6115-3,

VU l'ordonnance N°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et notamment son article 36,

VU l'ordonnance N°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret N°96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux Agences Régionales de l'Hospitalisation,

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne du 10 janvier 1997,

VU le décret du 13 janvier 2005 portant cessation de fonctions de **Monsieur Jean-Louis SEGURA** en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2001 nommant **Madame Jacqueline IBRAHIM**, en qualité de Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne,

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 1999 portant nomination de **Monsieur René BONHOMME**, en qualité de Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 portant nomination de **Madame Maureen MAZAR**, en qualité de Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2003 portant nomination de **Madame Paule LAGRASTA**, en qualité de Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Saône et Loire,

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2002 portant nomination de **Monsieur Joël MAGDA**, en qualité de Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Yonne,

VU l'arrêté du Directeur de l'ARH de Bourgogne du 4 juin 2002 portant désignation de **Monsieur Didier JAFFRE** en qualité de Secrétaire Général de l'ARH de Bourgogne,

VU la lettre circulaire n°01482 du Directeur de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins en date du 10 février 2003 relative au régime juridique des Centres de Lutte Contre le Cancer,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à effet de signer tous les courriers et décisions relevant de la compétence du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, à l'exception des matières visées à l'article 2 et 3 du présent arrêté :

Concernant les affaires régionales, à **Madame Jacqueline IBRAHIM**, DRASS de Bourgogne, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame IBRAHIM à **Monsieur Yves RULLAUD**, Directeur Adjoint de la DRASS de Bourgogne et **Monsieur Pascal AVEZOU**, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale,

Concernant les établissements de santé situés en Côte d'Or, à l'exception du Centre de Lutte Contre le Cancer « Georges François Leclerc » à Dijon, à **Monsieur René BONHOMME**, DDASS de la Cote d'Or et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur BONHOMME à **Madame Annie TOUROLLE**, Directeur Adjoint de la DDASS de Côte d'Or, **Monsieur Philippe BAYOT**, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, **Madame Eliane VUJANOVIC** et **Madame Jacqueline BORSOTTI**, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale,

Concernant les établissements de santé situés dans la Nièvre, à **Madame Maureen MAZAR**, DDASS de la Nièvre et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame MAZAR à **Madame Véronique LAGNEAU**, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, à **Monsieur Philippe LEGRIS**, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, et **Monsieur Dominique VAILLANT**, médecin inspecteur de santé publique,

Concernant les établissements de santé situés en Saône et Loire, à **Madame Paule LAGRASTA**, DDASS de Saône et Loire et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame LAGRASTA à **Madame Geneviève FRIBOURG**, inspecteur principal de l'action sanitaire et

sociale, **Madame Anita ROBERT** et **Monsieur Jérôme MOREAU**, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale,

Concernant les établissements de santé situés dans l'Yonne, à **Monsieur Joël MAGDA**, DDASS de l'Yonne et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MAGDA à **Monsieur Pascal SCHMITT**, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale et **Madame Anne-Laure MOSER**, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

Article 2. : Demeurent réservés à la signature du Secrétaire Général, suppléant aux fonctions de Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne :

les décisions de suspension du droit d'exercer par un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme dans un établissement de santé prévues à l'article L. 4113-14 du code de la santé publique,

la saisine de la chambre disciplinaire de première instance des professions médicales prévues aux articles L. 4124-2 et 7 du code de la santé publique,

les décisions de suspension du droit d'exercer par un pharmacien dans un établissement de santé prévues à l'article L. 4221-18 du code de la santé publique,

les autorisations concernant la stérilisation des dispositifs médicaux mentionnées à l'article L. 5126-3 du code de la santé publique,

les autorisations de fonctionnement et les retraits d'autorisation des pharmacies à usage intérieur dans les établissements de santé, les groupements de coopération sanitaire, les syndicats interhospitaliers et les organismes mentionnés aux articles L 5128-8 et 9 du code de la santé publique, prévus aux articles L. 5126-7 et 10 du code de la santé publique,

les autorisations aux établissements de santé publics ou privés participant au service public hospitalier à approvisionner d'autres pharmacies à usage intérieur mentionnées à l'article L. 5126-2 du code de la santé publique,

la liste des établissements de santé dotés d'unités participant à l'aide médicale urgente (SAMU) mentionnée à l'article L. 6112-5 du code de la santé publique,

la décision de se substituer à un établissement de santé pour demander la mise en œuvre de la procédure d'accréditation prévue à l'article L 6113-5 du code de la santé publique,

les contrats d'objectifs et de moyens prévus à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique,

les délibérations prises par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne en application de l'article L. 6115-4 du code de la santé publique,

les dispositions relatives au contrôle des établissements de santé prévues à l'article L. 6116-2 du code de la santé publique,

les arrêtés concernant les actions de complémentarité prévues aux articles L. 6132-1 à 6 (syndicats inter hospitaliers), L. 6133-1 à 6 (groupements de coopération sanitaire), L. 6321-1 et 2 (réseaux de santé) du code de la santé publique,

l'arrêté du schéma régional d'organisation sanitaire prévus à l'article L. 6121-3 du code de la santé publique,

la fixation des fenêtres réglementaires de dépôt des demandes d'autorisation ou de leur renouvellement et la publication du bilan de la carte sanitaire prévues à l'article L. 6122-9 du code de la santé publique,

la caducité des autorisations mentionnée à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique,

la révision de l'autorisation lorsque les objectifs quantifiés fixés par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sont insuffisamment atteints mentionnée à l'article L. 6122-12 du code de la santé publique,

les décisions de suspension d'autorisation, de retrait ou de modification à titre définitif prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique,

la demande à deux ou plusieurs établissements de conclure une convention de coopération, un syndicat inter hospitalier ou un Groupement d'Intérêt Public, de créer un nouvel établissement public de santé par fusion des établissements concernés et, le cas échéant, la décision d'imposer une de ces modalités, dans les conditions prévues à l'article L. 6122-15 du code de la santé publique,

la demande de suppression ou de création d'emplois médicaux et des crédits correspondants au sens de l'article L. 6122-16 du code de la santé publique,

la constitution et la composition des conférences sanitaires prévues aux articles L. 6131-1 à 3 du code de la santé publique,

la création d'un établissement public de santé dans les conditions prévues à l'article L. 6141-1 du code de la santé publique,

l'approbation des projets d'établissement prévue à l'article L. 6143-1-1^o et L. 6161-8 du code de la santé publique,

l'approbation des programmes d'investissement prévue à l'article L. 6143-1-2^o du code de la santé publique lorsque que ces programmes excèdent 10 MF pour le Centre Hospitalier Régional de Dijon et 5 MF pour les autres établissements,

le déferé au Tribunal Administratif et la saisine de la Chambre Régionale des Comptes en application des articles L. 6143-4 et 6145-3 du code de la santé publique,

le renouvellement des chefs de service prévu à l'article L. 6146-3 du code de la santé publique,

la création des structures d'hospitalisation spécifique au sens de l'article L. 6146-10 du code de la santé publique,

la conclusion de contrats de concession pour l'exécution du service hospitalier prévue à l'article L. 6161-9 du code de la santé publique,

la décision de classement en hôpital local tel que défini à l'article L. 6141-2 du code de la santé publique,

l'approbation des contrats type d'activité libérale dans les établissements de santé publics et les retraits d'autorisation mentionnés aux articles L. 6154-4 et 6 du code de la santé publique,

la décision d'admission à participer au service public hospitalier mentionnée à l'article L. 6161-6 du code de la santé publique,

l'autorisation administrative des centres de lutte contre le cancer mentionnée à l'article L. 6162-3 du code de la santé publique,

la fixation du nombre de places pour les concours de praticiens à temps partiel (article 4 du décret n°85-384 du 29 mars 1985),

la constitution des différentes commissions et instances liées à la planification sanitaire,

la notification aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales des décisions budgétaires concernant les établissements de santé,

la transmission des mémoires en réponse aux recours contentieux introduits à l'encontre des décisions de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

les correspondances adressées à l'administration centrale,

les correspondances adressées aux élus nationaux et locaux.

Les décisions concernant le Centre de Lutte Contre le Cancer « Georges François Leclerc » à Dijon.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, suppléant aux fonctions de Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, délégation de signature est donnée à **Madame Pascale CHAPUIS**, Conseiller budgétaire de l'ARH de Bourgogne, à effet de signer tous les courriers et décisions relevant de la compétence du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, exception faite de ceux mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : En cas d'absence du Secrétaire Général, suppléant aux fonctions de Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, la présidence des séances de la Commission Exécutive est assurée en alternance par le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne et par le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Bourgogne – Franche Comté en leur qualité de vice-président de la Commission Exécutive.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° A RHB/JLS/2004-02 en date du 16 avril 2004 portant délégation de signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne à compter du 16 janvier 2005.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne, et au recueil des actes administratifs des départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 18 janvier 2005

Le Secrétaire Général, suppléant aux fonctions de
Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Bourgogne,
Didier JAFFRE

05-0007-Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs au titre de l'année 2005 dans le département de la Nièvre

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R 11.5 ;

Vu la loi n°83- 630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, modifiée notamment par la loi n° 95- 101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n°86- 14 du 6 janvier 1986 modifiée fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, notamment son article 13 ;

Vu le décret n°85- 453 du 23 avril 1985 modifié, pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°98- 622 du 20 juillet 1998, modifié par le décret n°98- 769 du 31 août 1998, relatif à l'établissement des listes d'aptitudes aux fonctions de commissaires enquêteurs prévues à l'article 2 de la loi n°83 – 630 du 12 juillet 1983 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2001 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs dans le département de la Nièvre ;

Vu les candidatures recueillies ;

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 2 décembre 2004 pour assurer l'instruction des demandes ;

La liste départementale des personnalités susceptibles d'être désignées au cours de l'année 2005 pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur est arrêtée comme suit :

- M. Jean Pierre ADALBERT-DEMARTAIZE, chef de bataillon en retraite
84, Avenue du 8 mai 1945 – 58660 Coulanges-les-Nevers- Tél. : 03 86 57 64 02
- M. Pierre BARD, contrôleur principal de la DDE en retraite
6, rue du Villars – 58140 Lormes – Tél. 03 86 22 51 50
- M. Jean Pierre BILLARD, technicien des services vétérinaires
1, rue d'Augenay – 58800 Corbigny- Tél. : 03 86 71 52 02
- M. Claude BRAIDY, architecte en retraite
26, rue de la Garenne- 58700 Prémary – Tél. : 03 86 68 11 69
- M. Daniel BRIGAND, géomètre-expert
33 rue du Maupas - 58000 Nevers - Tél. : 03 86 61 26 93
- M. Pierre CHARLOT, géomètre topographe en retraite
26 rue Enfer - 58190 Tannay- Tél. : 03 86 29 32 87

- M. Maurice DUCHAMP, Lieutenant de réserve de gendarmerie
9 rue des Maîtres Verriers – 58250 Fours- Tél. : 03 86 50 24 52
- Mme Geneviève de FAVERGES, agricultrice
Château de Sury – 58270 Saint-Jean-aux-Amognes- Tél. : 03 86 58 60 51
- M. André GARAUD, ingénieur, expert en génie civil en retraite
2, Avenue Conti- 58320 Pougues-les-Eaux- Tél. : 03 86 68 80 60
- Gérard GUILLAUMIN , directeur DDTE en retraite
57 rue Louis Bodin – 58640 Varennes-Vauzelles – Tél. : 03 86 57 53 61
- M. Georges GUILLEMINOT, directeur financier de la Poste en retraite
Le grand Lugues – 58270 Beaumont Sardolles- Tél. : 03 86 58 47 54
- Mme Sylvie LETEUR, sans emploi
2 rue Mohler – 58000 Nevers – Tél. 03 86 23 98 99
- M. Jean-Louis LOTIRON, architecte
4, rue Jean Jaurès – 58000 Nevers- Tél. : 03 86 57 57 85
- M. Dominique MARTINET, PDG entreprise industrielle
7 rue Marié Davy – 58500 Clamecy - Tél. 03 86 27 32 38
- Mme Evelyne MICHEL, architecte
Le Blénay – 58470 Magny-Cours – Tél. : 03 86 21 22 49
- M. Guy MALTAVERNE, chef technicien à la Direction des services vétérinaires
55 rue de la Verte Vallée – 58160 Sauvigny-les-Bois – Tél. 03 86 23 10 12
- M. Gérard MILLERAND, conseiller d'éducation en retraite
13 rue des Sources – 58660 Coulanges-Les-Nevers – Tél. : 03 86 57 84 08
- Mme Andrée NIEZ, fonctionnaire DDE en CFA
942 rue Victor Hugo – 58600 Garchizy – Tél. : 03 86 58 80 57
- M. Philippe PIALLE, gendarme en retraite
Le Bourg – 58170 Chiddes – Tél. : 03 86 30 45 82
- M. Jean-Marie PIEUCHOT, expert agricole et foncier
Boulognes – 58640 Varennes-Vauzelles- Tél. : 03 86 38 09 04
- M. Robert POUILLLOT, Commandant de réserve, ingénieur TPE en retraite,
20, rue des Perrières – 58000 Nevers- Tél. : 03 86 57 42 11
- M. Bruno ROMEYER, agent contractuel à la D.D.A.F. en retraite
3, rue Jean Cocteau – 58640 Varennes-Vauzelles- Tél. : 03 86 38 06 47
- M. Jean-Pierre VELUT, architecte
17 bis rue Saint Genest – 58000 Nevers- Tél. : 03 86 57 31 58
- M. Joël VENIANT – retraité de la gendarmerie

La présente liste sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et pourra être consultée à la Préfecture de la Nièvre ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif de Dijon.

Nevers, le 2 décembre 2004

***La Présidente de la commission,
Anik NGUYEN***

1.3. sous-préfecture de Clamecy

2005-SPCLAMECY-03-arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

VU les articles L 2223 - 23 du Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relatives à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n°95 - 330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2004 portant délégation de signatures à Monsieur Alain MAUROY, Sous-Préfet de CLAMECY,

VU la demande formulée par Monsieur Pascal MARTIN, gérant de la SARL Ambulances MARTIN de BILLY-SUR-OISY, tendant à obtenir la validation de son habilitation dans le domaine funéraire pour les activités suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,

VU les pièces jointes au dossier du demandeur,

Article 1 - Monsieur Pascal MARTIN, gérant de la SARL Ambulances MARTIN de BILLY-SUR-OISY est habilité dans le domaine funéraire pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- transport de corps avant mise en bière.

Article 2 - La présente habilitation est délivrée pour une durée de six ans. Son renouvellement devra intervenir avant le 23 janvier 2011.

Article 3 - Tout changement dans les indications prévues à l'article 2 du décret n°95 - 330 susvisé devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de DEUX MOIS à la sous-préfecture de CLAMECY.

Article 4 - Le Sous-Préfet de CLAMECY est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur Pascal MARTIN, gérant de la SARL Ambulances MARTIN de BILLY-SUR-OISY et à Madame le Maire de BILLY-SUR-OISY.

Article 5 - Copie du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes administratifs du Département de la Nièvre.

CLAMECY, Le 24 janvier 2005
POUR LE PREFET DE LA NIEVRE
et par délégation,
LE SOUS-PREFET DE CLAMECY,
Alain MAUROY

2. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

2.1. Service de l'environnement et de l'espace rural

2004-DDAF-4154-arrêté ordonnant le dépôt en mairie des plans de remembrement des communes de Cuncy-les-Varzy et Villiers-le-Sec avec extension sur les communes de Varzy et Saint-Pierre-du-Mont et valant autorisation au titre de la loi sur l'eau

VU le livre premier, titre deuxième du code rural,
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6,
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996, entré en vigueur le 20 septembre 1996,
VU l'arrêté préfectoral n° 02-DDAF-3103 du 2 septembre 2002 ordonnant le remembrement de la propriété foncière sur le territoire des communes de CUNCY-LES-VARZY et VILLIERS-LE-SEC avec extensions sur les communes de VARZY et ST-PIERRE-DU-MONT et fixant le périmètre,
VU l'arrêté n° 03-DDAF-4141 du 30 octobre 2003 portant modification de l'arrêté 02-DDAF-3103 du 2 septembre 2002,
VU l'avis de la police de l'eau en date 24 juin 2004,
VU la délibération de la commission intercommunale d'aménagement foncier dans ses séances du 13 avril 2004 et du 7 juillet 2004,
VU l'arrêté préfectoral n° 04-DDAF-2193 en date du 20 juillet 2004 ordonnant la prise de possession provisoire des nouvelles parcelles,
VU la décision de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 3 novembre 2004,
CONSIDERANT la conformité du projet des prescriptions au titre de la loi sur l'eau de l'arrêté préfectoral n° 03-DDAF-4141 du 30 octobre 2003,
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Nièvre,

ARTICLE 1 – Les plans de remembrement, établis par la commission intercommunale d'aménagement foncier de CUNCY-LES-VARZY et VILLIERS-LE-SEC, modifiés conformément aux décisions rendues par la commission départementale d'aménagement foncier sur les recours formés devant elle, sont devenus ainsi **définitifs**.

ARTICLE 2 – Les plans définitifs du périmètre remembré seront déposés le 3 janvier 2005 en mairie de CUNCY-LES-VARZY où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture du secrétariat. **La clôture des opérations** sera effective à la date de ce dépôt. Parallèlement le procès-verbal sera publié à la conservation des hypothèques de CLAMECY.

ARTICLE 3 – La prise de possession des nouvelles parcelles aura lieu suivant les modalités fixées antérieurement par la commission intercommunale d'aménagement foncier.

ARTICLE 4 – Les travaux figurant au projet modifié par les décisions de la commission départementale d'aménagement foncier lors de sa réunion du 3 novembre 2004 sont autorisés au titre du code de l'environnement.

Prescriptions supplémentaires à mettre en œuvre conformément à l'avis de la police de l'eau

Fossé de Vertenay à Pré du Saule : Lors de la recréation et du curage, le calibrage sera d'une largeur de 0,30 m en fond pour une profondeur de 0,60 m. Les passages busés seront calés quelques centimètres plus bas que le fond du fossé.

Fossé des Petits Chaumot au Pré de la Fontaine : Pour la moitié amont, le calibrage sera d'une largeur de 0,30 m en fond pour une profondeur de 0,60 m. A partir de la confluence des deux fossés, le gabarit sera de 0,50 m de largeur en fond et de 0,80 m de profondeur,

Fossé de Pré Tarau à Cuncy-le-Bas : Pour la partie amont, le calibrage sera d'une largeur de 0,30 m en fond pour une profondeur de 0,60 m. Pour la partie aval, il sera calibré d'une largeur de 0,50 m en fond et de 0,80 m de profondeur.

ARTICLE 5 – Les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement identifiés par la commission intercommunale d'aménagement foncier et figurant sur le plan de remembrement sont protégés au titre de l'article L.126-6 du code rural.

ARTICLE 6 – Le dépôt des plans précités fera l'objet d'un avis des maires de CUNCY-LES-VARZY, VILLIERS-LE-SEC, VARZY et ST-PIERRE-DU-MONT qui sera affiché en mairie pendant 15 jours au moins.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes précitées ainsi que BEUVRON et ST-GERMAIN-DES-BOIS pendant 15 jours au moins, d'une insertion dans un journal d'annonces légales du département ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et d'un avis publié au Journal Officiel.

ARTICLE 8 – Copie certifiée conforme du présent arrêté sera adressée :

Pour information :

- au Gouverneur du Crédit Foncier de France, Service Contentieux,
- à la Caisse Nationale du Crédit Agricole,
- à la Caisse Régionale du Crédit Agricole,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au Conseil National des Barreaux,
- au Président du Tribunal de Grande Instance

Pour exécution :

- à M. le Secrétaire Général de la Préfecture
- au Directeur Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Président de l'Association Foncière de Remembrement de CUNCY-LES-VARZY et VILLIERS-LE-SEC.

A NEVERS, le 22 décembre 2004
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général
Florus NESTAR

2005-DDAF-173-Arrêté portant distraction du régime forestier

VU les articles L.111-1, L. 141-1 et R.141-3 à R.141-6 du code forestier,
VU la circulaire du 3 avril 2003 relative à la procédure de distraction du régime forestier,
VU la délibération de la Communauté de Communes de Loire et Allier en date du 20 décembre 2004,
VU l'arrêté préfectoral n°2004-P-4181 du 24 décembre 2004 portant délégation de signature à M. Gérard Fallon, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
VU l'avis favorable du Directeur d'agence de l'Office national des forêts à Nevers,
SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Article 1^{er}

Les parcelles désignées ci-après ne relèvent plus du régime forestier :

Département	Propriétaire	Section	N° de parcelle	Lieudit	Surface	Commune de situation
Nièvre	COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE ET ALLIER	B	286 302 303 306 315 690	Grand Bois Bois Sirop Les Apouillons Bois des Abreuvoirs Bois du Valeuvre Fertot	10 ha 96 a 00 ca 12 ha 41 a 00 ca 2 ha 36 a 70 ca 17 ha 27 a 60 ca 3 ha 26 a 80 ca 11 ha 48 a 63 ca	GIMOUILLE

Article 2

Le présent arrêté prendra effet le jour de la vente par la Communauté de Communes Loire et Allier des parcelles susvisées. L'acheteur devra s'engager, au moment de l'acquisition, à ne pas démembrer pendant 15 ans la forêt acquise, à présenter un plan simple de gestion et le faire agréer par le Centre régional de la propriété forestière dans les 3 ans suivant cette acquisition.

Le régime forestier demeure applicable aux parcelles listées à l'article 1 jusqu'à la date de la vente.

Article 3

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur d'agence de l'Office national des forêts à Nevers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Une ampliation sera affichée en mairie de Gimouille.

A Nevers, le 20 janvier 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Gérard Fallon

2005-DDAF-237 bis-Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 5 octobre 2000 d'autorisation d'ouverture et d'immatriculation d'un élevage de petit gibier (lapins de garenne et lièvres)

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 413-1 à L. 413-5 et R. 213-23 à R 213-38, et les textes pris pour leur application,

VU l'arrêté préfectoral n°2004-P-4181 du 24 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur Gérard FALLON, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

VU l'attestation de vente établie en date du 9 août 2004 par M. Paul ROCHE concernant son l'établissement d'élevage de lapins de garennes et de lièvres au profit de M. Sébastien POUPARD,

SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Article 1^{er} : L'arrêté n°58-DSV/34-69 en date du 5 octobre 2000 portant autorisation d'ouverture et d'immatriculation d'un élevage de petit gibier au profit de M. Paul ROCHE est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Mme la Directrice départementale des services vétérinaires, M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, M. le Directeur de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, M. le Président de la Chambre d'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 26 janvier 2005,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Gérard FALLON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2005-DDAF-249 bis-arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture et d'immatriculation d'un élevage de gibier

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 413-1 à L. 413-5 et R. 213-23 à R 213-38, et les textes pris pour leur application,

VU l'arrêté ministériel du 28 février 1962 modifié relatif à la mise en vente, vente achat, transport et colportage des animaux de même espèce que les différents gibiers, nés et élevés en captivité,

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,

VU l'arrêté préfectoral n°2004-P-4181 du 24 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur Gérard FALLON, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

VU la demande présentée le 9 août 2004 par M. POUPARD Sébastien, né le 28 mai 1976 à COSNE-COURS-SUR-LOIRE, domicilié à « Les Goumards », commune de SAINT-LOUP-DES-BOIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
VU le rapport de visite effectuée conjointement par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 30 novembre 2004,

VU l'avis favorable émis par M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre en date du 14 décembre 2004,

VU l'avis favorable émis par M. le Président de la Chambre d'agriculture de la Nièvre en date du 20 décembre 2004 ,
 VU l'avis favorable émis par Mme la Directrice départementale des services vétérinaires en date du 25 janvier 2005,
 VU le certificat de capacité n°58 04 26 accordé à M. POUPARD Sébastien en date du 27 janvier 2005,
 SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Article 1er : M. POUPARD Sébastien est autorisé à ouvrir au lieu-dit « Les Goumards », commune de SAINT-LOUP-DES-BOIS (58200), un établissement d'élevage de gibier, sans présentation au public, correspondant à la production suivante :

	Petit gibier à plumes	Petit gibier à poil	Grand gibier
Espèces animales	Néant	Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>) Lièvres d'Europe (<i>Lepus europaeus</i>)	Néant
Activité	-	Elevage et vente	-
Capacité maximale de production par espèce	-	Lapin de garenne : 1 400 Lièvres : 60	-
Nombre maximum d'animaux présents en instantané		5 couples de lièvres 60 reproducteurs lapins de garenne soit avec les jeunes 400 animaux	
catégorie	-	a (animaux destinés directement ou par leur descendance à être introduits dans la nature)	-

Article 2 : L'établissement est immatriculé à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt sous le numéro 58-06.

Article 3 : Le responsable devra mettre son établissement en conformité dès leur publication avec les dispositions des arrêtés ministériels techniques prévus à l'article R. 213-28 du code de l'environnement.

Article 4 : Une personne titulaire d'un certificat de capacité doit se trouver en permanence dans l'établissement.

Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt avant son entrée en fonction.

Article 5 : Le responsable de l'établissement doit respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du 28 février 1962 modifié et du 5 juin 2000 susvisés.

Il doit notamment tenir à jour un registre d'élevage et un registre d'entrées et sorties, avec mention de tous les mouvements d'animaux, quelque soit leur stade évolutif. Ces registres doivent être conservés au moins 3 ans après la dernière inscription et être présentés à toute demande des services de contrôle.

Les animaux issus de l'établissement devront être identifiés conformément aux exigences de l'arrêté ministériel du 28 février 1962 susvisé et être accompagnés des documents d'accompagnement requis (bons de transport, bons de livraison, factures, etc.) portant le numéro d'immatriculation de l'établissement tel que mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Le responsable de l'établissement doit déclarer au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par lettre recommandée avec avis de réception :

deux mois au préalable : toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
dans le mois qui suit : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, tout changement des détenteurs du certificat de capacité, toute cessation d'activité.

Article 7 : Le présent arrêté pourra être suspendu ou retiré en cas de constatation d'infraction aux exigences réglementaires en vigueur.

Article 8 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté et le cas échéant des arrêtés qui le complètent ou le modifient, est déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, le Maire de SAINT-LOUP-DES-BOIS, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Mme la Directrice départementale des services vétérinaires, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 27 janvier 2005,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Gérard FALLON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2005-DDAF-404-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;
VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;
VU le SDAGE LOIRE-BRETAGNE ;
VU l'arrêté préfectoral n°2004-P-4181 du 24 décembre 2004 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;
VU la demande de la Direction départementale de l'équipement de la Nièvre, subdivision de CHATILLON-MOULINS, en date du 18 novembre 2004 ;
VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 22 décembre 2004 ;
CONSIDERANT que l'érosion de la berge gauche, juste à l'aval du pont sur la route départementale n°34, si elle se poursuit, va mettre en péril la stabilité de l'ouvrage ;
CONSIDERANT que les travaux prévus prennent en compte la conservation du libre écoulement des eaux ;
CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;
SUR proposition de Mademoiselle le chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

La Direction départementale de l'équipement de la Nièvre, subdivision de CHATILLON-MOULINS, demeurant ancienne Gare, 58110 CHATILLON-EN-BAZOIS, est autorisée :

- à enlever les dépôts de sédiments dans le méandre en rive droite de la rivière La Canne, situé 10 mètres en amont du pont de la RD 34.
- à enrocher sur 8 mètres de long la rive gauche de la rivière La Canne en amont immédiat du pont de la RD 34.

Ces travaux sont à réaliser au droit des parcelles A 4-490 et A 4-491, commune de SAXI-BOURDON, ainsi que des parcelles C 1-48 et B 5-246, commune SAINT-SAULGE.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- l'élimination des arbres et arbustes situés dans les zones des travaux avec évacuation des déchets dans un site habilité.
- le râclage des dépôts de sédiments dans le méandre convexe, situé à une dizaine de mètres à l'amont du pont, en rive droite. Cet enlèvement se fera sous forme de talutage de la rive sur 15 m de long, avec un maximum de largeur de 2 mètres, en respectant la berge et le lit naturel du cours d'eau (pas de surcreusement, ni contre-pente).
- la confection d'un batardeau, en rive gauche permettant d'isoler la zone de renforcement, et de la mettre en assec avec pompage complémentaire si nécessaire.
- le terrassement en tranchée, en prolongement du muret existant, pour ancrer le renforcement de berge sur une longueur de 8 m.
- la réalisation de l'enrochement, comprenant les coffrages nécessaires à un empilage soigné des blocs de pierre, qui pourront être hourdés au mortier de ciment. Une buse d'évacuation des eaux du fossé sera mise en place dans le corps de l'enrochement.
- les raccordements des berges et remblais, avec les matériaux extraits précédemment. Ils seront compactés par couches successives.
- l'enlèvement du batardeau, avec soin en fin de travaux, évitant le départ de fines dans la rivière.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de mai à fin février.

Les laitances de ciment devront être récupérées, et le lavage des outils et matériels est interdit dans le cours d'eau.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

La Brigade départementale du Conseil supérieur de la pêche sera prévenue une semaine avant le début des travaux (numéro de téléphone 03.86.61.34.83). Elle décidera de la nécessité d'une action de sauvegarde de la faune piscicole suivant les circonstances.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera d'une semaine.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
Monsieur le Maire de la commune de SAXI-BOUDON,
Monsieur le Maire de la commune de SAINT-SAULGE.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 11 février 200

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,

Marie-Agnès BERMOND

2005-DDAF-405-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE LOIRE-BRETAGNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-P-4181 du 24 décembre 2004 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

VU la demande de la Direction départementale de l'équipement de la Nièvre, subdivision de CHATILLON-MOULINS, en date du 18 novembre 2004 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 22 décembre 2004 ;

CONSIDERANT que les affouillements sous les piédroits et sous les murs en aile vont, à terme, mettre en péril la stabilité du pont supportant la RD 985 et enjambant le ruisseau de Queudre ;

CONSIDERANT que la réfection envisagée tient compte du libre écoulement des eaux ;

CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

SUR proposition de Mademoiselle le chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

La Direction départementale de l'équipement de la Nièvre, subdivision de CHATILLON-MOULINS, demeurant ancienne Gare, 58110 CHATILLON-EN-BAZOIS, est autorisée à retirer les dépôts de sédiments et à reprendre le radier de l'ouvrage OA n°08-2461 RD 985, sur le ruisseau du Queudre, commune de SAINT-HONORE-LES BAINS.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- la mise en place d'un batardeau étanche en amont du pont.

- l'installation d'un tuyau de ϕ 300 mm, traversant le batardeau et conduisant le débit d'eau du ruisseau, à l'aval du chantier, permettant ainsi la mise en assec de la zone des travaux.
- l'enlèvement des dépôts de sédiments, dans la zone des travaux, laissant ainsi apparaître les affouillements à traiter.
- le coffrage et coulage du radier, sous le pont, y compris les avancées amont et aval de maintient des talus. Le niveau haut du radier sera calé 50 centimètres en dessous de la cote des semelles
- le raccordement amont et aval du fond du lit du cours d'eau, en cailloux et graviers tassés.
- l'enlèvement avec précaution du batardeau, puis du tuyau, en évitant de laisser partir les fines dans le cours d'eau.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de juillet à fin février.

Les laitances de ciment devront être récupérées et le lavage des outils et matériels est interdit dans le cours d'eau.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

La surface du radier devra être de granulométrie plus grosse (20/40), sans lissage, avec aspérités, limitant ainsi les vitesses du courant.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera de deux semaines.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Monsieur le Sous Préfet de CHATEAU-CHINON,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-HONORE-LES-BAINS.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 11 février 2005

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,

2005-DDAF-439-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE LOIRE-BRETAGNE;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-P-4181 du 24 décembre 2004 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

VU la demande de la DDE/SIRT/Cellule Routes et CDOA/Pôle OA, en date du 24 novembre 2004 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 13 décembre 2004 ;

CONSIDERANT que le tablier du pont de la RD 263, sur le Lichen, n'est plus adapté à la circulation actuelle et que par conséquent il y a lieu de le remplacer ;

CONSIDERANT que les caractéristiques du cours d'eau ne sont pas modifiées et que l'impact sur la luminosité n'influence pas le maintien de la vie et de la circulation aquatique ;

CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

SUR proposition de Mademoiselle le chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

La subdivision de l'équipement de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER , demeurant SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER, est autorisée à faire :

- canaliser l'eau du cours d'eau le Lichen sous le pont de la RD 263, pendant la période des travaux de réfection du pont.
- remplacer le tablier du pont de la RD 263 au-dessus de la rivière le Lichen, au P.R. 7 + 770.

Ces travaux sont à réaliser entre les lieux dits « La Tuilerie et Parizy », commune de SAINT-PARIZE-LE-CHATEL.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- la mise en place de batardeaux, amont et aval, à quelques mètres de part et d'autre de la zone du pont. Ils seront réalisés en matériaux d'apports, auront une hauteur et une perméabilité capable de retenir l'eau. Un ou plusieurs tuyaux reliant les batardeaux, permettront l'écoulement des eaux du ruisseau pendant les travaux. La zone entre batardeaux étant alors maintenue en assec avec un pompage complémentaire en cas de besoin.
- la démolition du tablier actuel avec récupération de tous les gravats et évacuation à la décharge publique.
- le coffrage nécessaire, en sous face du tablier du pont, permettant, ainsi, le coulage d'un nouveau tablier.
- le coulage du tablier proprement dit, y compris les poutres et raidisseurs nécessaires.
- le décoffrage, après séchage du tablier, avec enlèvement des calages des supports et étais, récupération des laitances de ciment, reconstitution du fond du lit à l'identique avant travaux.
- la dépose des batardeaux en commençant par l'aval, ainsi que du (ou des) tuyau(x) ayant servi au transit de l'eau pendant les travaux, tout ceci avec précautions, évitant les départs de fines dans le cours d'eau.
- La remise en état des berges en raccordement avec l'ouvrage à la fin des travaux.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de juillet à fin février.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début de l'installation et de l'enlèvement pour limiter la dispersion des matières en suspension.

Il sera particulièrement porté attention à la remise en état du lit du ruisseau, identiquement à ce qu'il était avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera de dix semaines.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-PARIZE-LE-CHATEL.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 21 février 2005,

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,

Marie-Agnès BERMOND

2005-DDAF-451-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE SEINE-NORMANDIE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-P-4181 du 24 décembre 2004 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

VU la demande DE EDF-GDF – Service Nièvre, en date du 28 octobre 2004 ,

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 24 janvier 2005 ;
CONSIDERANT qu'une fouille en tranchée du lit de l'Anguisson s'avère nécessaire pour la pose d'un câble au cas où le forage, sous le lit, serait rendu impossible ;
CONSIDERANT que la profondeur de tranchée prévue est suffisante et que le procédé d'intervention prévoit la remise en place des matériaux du lit existant ;
CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;
SUR proposition de Mademoiselle le chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

EDF-GDF – Service Nièvre, demeurant 1, rue du Ravelin, 58020 NEVERS CEDEX, est autorisée, dans le cas où la technique du forage dirigé se révélerait impossible à utiliser :
- à réaliser une tranchée, en travers du lit de l'Anguisson, de la parcelle CA 217 à CA 282.
Ces travaux sont à réaliser entre les lieux dits « Les Briaux » et « Champ Blanc », commune de CORBIGNY.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- la mise en place d'un batardeau, quelques mètres à l'amont de la tranchée. Il sera réalisé avec des matériaux d'apport. Un pompage continu assurera la continuité de l'écoulement de l'eau à l'aval, en ne mettant en assec que la longueur de rivière utile à la réalisation de la tranchée.
- le terrassement en tranchée de 0,50 m de large, avec par ordre :
 - le décapage des matériaux de surface (terre végétale pour les berges et couche de fond du lit pour le lit mineur) sur une épaisseur de 20 cm et mise en dépôt pour réemploi ;
 - le terrassement proprement dit sur une profondeur d'un mètre par rapport au fond du lit de la rivière avec mise en dépôt pour réemploi ;
- Une fois le câble posé :
 - la remise en place des matériaux de terrassement par couches de 20 cm et compactage à chaque couche ;
 - la remise en place des matériaux de décapage, avec compactage général et talutage des berges à l'identique de l'existant.
- l'enlèvement des tuyaux de pompage et du batardeau, avec précaution, évitant le départ de fines dans la rivière.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.
L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de mars à septembre.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.
La Brigade départementale du Conseil supérieur de la pêche sera prévenue une semaine avant le début des travaux (numéro de téléphone 03 86 61 34 83).
Elle jugera, sur le site, de la nécessité d'une action de sauvegarde de la faune piscicole.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera d'une semaine.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
 Monsieur le Sous Préfet de CLAMECY,
 Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
 Monsieur le Maire de la commune de CORBIGNY.
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 22 février 2005,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,
 Marie-Agnès BERMOND

2.2. Service économie agricole

Décisions prises par Monsieur le Préfet en matière de contrôle des structures agricoles Section spécialisée "structures - économie des exploitations - coopératives" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture Séance du 14 décembre 2004

DEMANDEUR	SURFACES CONCERNEES	DECISION
NOURIT Albert 58300 Saint-Parize-en-Viry	Surface initiale : 82,91 ha Surface demandée : 23,72 ha	Décision : FAVORABLE
NOURIT Gilles 58390 Dornes	Surface initiale : 131,33 ha Surface demandée : 9,97 ha	Décision : FAVORABLE
HERBEMONT Bernard 58300 Saint-Parize-en-Viry	Surface initiale : 167,93 ha Surface demandée : 9,58 ha	Décision : FAVORABLE sous réserve de l'installation de Vincent HERBEMONT avant le 15/12/2006
GONTARD Fabien 58390 Dornes	Surface initiale : 90,68 ha Surface demandée : 13,77 ha	Décision : FAVORABLE
GONTARD Fabien 58390 Dornes	Surface initiale : 104,45 ha Surface demandée : 9,58 ha	Décision : FAVORABLE
LOREAU Bruno 58170 Chiddes	Surface initiale : 90,74 ha Surface demandée : 8,64 ha	Décision : FAVORABLE
MONTCHARMONT Rémy 58170 Millay	Surface initiale : 110,63 ha Surface demandée : 58,98 ha	Décision : DEFAVORABLE

EARL D'URSIER 58290 Maux	Surface initiale : 205,69 ha Surface demandée : 14,40 ha	Décision : FAVORABLE
EARL CONDAMINE Jacques 58150 Garchy	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 209,11 ha	Décision : FAVORABLE
EARL Isabelle et Jean-Pierre CONDAMINE 58150 Suilly-la-Tour	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 227,47 ha	Décision : FAVORABLE
EARL BEAUMIER 58420 Brinon-sur-Beuvron	Surface initiale : 178,10 ha Surface demandée : 5,44 ha	Décision : FAVORABLE
EARL BEAUVOIS 58440 La Celle-sur-Loire	Surface initiale : 228,53 ha Retrait d'un associé exploitant	Décision : FAVORABLE
BERLO Xavier 58140 Brassy	Surface initiale : 137,14 ha Surface demandée : 1,89 ha	Décision : FAVORABLE
BROSSARD Lucien 58400 Raveau	Surface initiale : 189,71 ha Surface demandée : 3,31 ha	Décision : FAVORABLE
EARL CARTERON 58240 Chantenay-Saint-Imbert	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 118,26 ha	Décision : FAVORABLE
GAEC DE COURMONT 58120 Chatin	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 88,45 ha	Décision : FAVORABLE
DUVERNOY François 58290 Maux	Surface initiale : 107,85 ha Surface demandée : 17,87 ha	Décision : FAVORABLE sous réserve de l'installation de son fils dans les deux ans
GEOFFROY Cyrille 58160 Chevenon	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 117,85 ha	Décision : FAVORABLE
GILBERT Guy 58350 Chasnay	Surface initiale : 158,95 ha Surface demandée : 33,05 ha	Décision : FAVORABLE sous réserve de l'installation de son fils dans les deux ans
EARL GOBY 58300 Charrin	Surface initiale : 190,26 ha Retrait d'un associé exploitant	Décision : FAVORABLE
GAEC DE L'ISLE 58340 Saint-Gratien-Savigny	Surface initiale : 279,40 ha Surface demandée : 7,46 ha	Décision : FAVORABLE
LOISIL Olivier 59231 Gonnellieu	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 44,82 ha	Décision : FAVORABLE
MARTIN Pascal 58170 Chiddes	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 14,97 ha	Décision : FAVORABLE
MARTIN Pascal 58170 Chiddes	Surface initiale : 14,97 ha Surface demandée : 103,00 ha	Décision : FAVORABLE
SCEA DES MINEROTTES 58400 Varennes-les-Narcy	Surface initiale : 183,34 ha Surface demandée : ha	Décision : FAVORABLE
PERDRIAT Francis 58190 Neuffontaines	Surface initiale : 102,12 ha Surface demandée : 6,82 ha	Décision : FAVORABLE
EARL RAULT 58340 Cercy-la-Tour	Surface initiale : 194,48 ha Retrait d'un associé exploitant	Décision : FAVORABLE
RAULT Jean-Luc 58250 Fours	Surface initiale : 267,19 ha Surface demandée : 74,04 ha	Décision : FAVORABLE

GAEC ROY Père et Fils 58350 Chateauneuf-Val-de-Bargis	Surface initiale : 247,95 ha Surface demandée : 4,56 ha	Décision : FAVORABLE
SCEA DE SERMENTOLLES 58190 Tannay	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 4,48 ha	Décision : FAVORABLE
SCI de TOURY SUR JOUR 58240 Toury-sur-Jour	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 25,55 ha	Décision : FAVORABLE

Décisions prises par Monsieur le Préfet en matière de contrôle des structures agricoles Section spécialisée "structures - économie des exploitations - coopératives" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture Séance du 18 janvier 2005

DEMANDEUR	SURFACES CONCERNEES	DECISION
EARL ALBOUY 58400 Varennes-les-Narcy	Surface initiale : 177,17 ha Surface demandée : 177,17	Décision : FAVORABLE sous réserve que M. Roussel Thierry cède 199,89 ha en Cote d'Or
MONIN René 58350 Chasnay	Surface initiale : 117,83 ha Surface demandée : 2,35 ha	Décision : DEFAVORABLE
CARTIER Sébastien 58400 Varennes-les-Narcy	Surface initiale : 33,24 ha Surface demandée : 16,98 ha	Décision : NON SOUMIS
MAILLAULT Daniel 58340 Montigny-sur-Canne	Surface initiale : 192,62 ha Surface demandée : 16,78 ha	Décision : FAVORABLE
GUEUGNON Jean-Emile 58340 Montigny-sur-Canne	Surface initiale : 164,91 ha Surface demandée : 16,42 ha	Décision : FAVORABLE
MAILLAULT Daniel 58341 Montigny-sur-Canne	Surface initiale : 180,61 ha Surface demandée : 12,01 ha	Décision : FAVORABLE
CHARLEUF Jean-François 58250 Thaix	Surface initiale : 109,08 ha Surface demandée : 22,33 ha	Décision : FAVORABLE
GAEC DE COME 89450 Dornecy-sur-Cure	Surface initiale : 358,63 ha Surface demandée : 5,47 ha	Décision : FAVORABLE
EARL VINCENT 58190 Moissy-Moulinot	Surface initiale : 149,12 ha Surface demandée : 5,74 ha	Décision : FAVORABLE
GAEC BLANDIN Jean et Jean-Louis 58190 Nuars	Surface initiale : 173,58 ha Surface demandée : 15,12 ha	Décision : FAVORABLE
GAEC DE LA PICHERETTE 58340 Cercy-la-Tour	Surface initiale : 283,62 ha Surface demandée : 73,30 + 9,95 ha	Décision : FAVORABLE sous réserve de l'installation de Julien MAZOIRE avant le 19/01/2006
COUTEAUDIER Louis 58250 Fours	Surface initiale : 145,23 ha Surface demandée : 40,84 ha	Décision : FAVORABLE
EARL LANGUILLAT 58700 Moussy	Surface initiale : 361,72 ha Surface demandée : 11,32 ha	Décision : FAVORABLE

BLOND Jean-Michel 58700 La Celle-sur-Nièvre	Surface initiale : 127,55 ha Surface demandée : 2,13 ha	Décision : FAVORABLE
BLOND Jean-Michel 58701 La Celle-sur-Nièvre	Surface initiale : 129,68 ha Surface demandée : 5,79 ha	Décision : FAVORABLE
BARBIN Jean 58210 Saint-Pierre-du-Mont	Surface initiale : 163,18 ha Surface demandée : 14,71 ha	Décision : FAVORABLE
BLANCHARD Guillaume 58220 Donzy	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 93,41 ha	Décision : FAVORABLE
BONNET Roland 58120 Château-Chinon	Surface initiale : 98,86 ha Surface demandée : 0,63 ha	Décision : FAVORABLE
EARL LA CHARNAYE 58270 Frasnay-Reugny	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 244,76 ha	Décision : FAVORABLE
CHARRAULT Nicolas 58310 Bouhy	Surface initiale : 93,00 ha Surface demandée : 4,83 ha	Décision : FAVORABLE
FENAYON Xavier 58300 Charrin	Surface initiale : 15,45 ha Surface demandée : 1,66 ha	Décision : FAVORABLE
GILBERT Gérard 58400 Champvoux	Surface initiale : 184,03 ha Surface demandée : 37,09 ha	Décision : FAVORABLE sous réserve de l'installation de Anne GILBERT avant le 19/01/2006
EARL GRAILLOT 58470 Gimouille	Surface initiale : 315,51 ha Surface demandée : 40,53 ha	Décision : FAVORABLE
GUEUGNON Hervé 58340 Montigny-sur-Canne	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 122,82 ha	Décision : FAVORABLE
GUYARD Pascal 58190 Vignol	Surface initiale : 219,48 ha Surface demandée : 24,73 ha	Décision : FAVORABLE
SCEA LACHOT 58800 Germenay	Surface initiale : 288,33 ha Surface demandée : ha	Décision : FAVORABLE
SCEA LAGUIGNER 58190 Flez-Cuzy	Surface initiale : 374,28 ha Surface demandée : 4,52 ha	Décision : FAVORABLE
EARL LAPORTE 58110 Chouigny	Surface initiale : 160,13 ha Surface demandée : 2,79 ha	Décision : FAVORABLE
EARL LEBOUILLE 58200 Cosne-Cours-sur-Loire	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 214,77 ha	Décision : FAVORABLE
EARL LIEVRE 58210 Corvol-d'Embernard	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 167,18 ha	Décision : FAVORABLE
MONTCHARMONT Rémy 58170 Millay	Surface initiale : 110,63 ha Surface demandée : 54,26 ha	Décision : NON SOUMIS
MORLE Bernard 58420 Grenois	Surface initiale : 212,87 ha Surface demandée : 1,97 ha	Décision : FAVORABLE
PACQUET Laurent 58240 Langeron	Surface initiale : 146,34 ha Surface demandée : 1,43 ha	Décision : FAVORABLE

GAEC DE LA PICHERETTE 58341 Cercy-la-Tour	Surface initiale : 366,87 ha Surface demandée : 29,02 ha	Décision : FAVORABLE sous réserve de l'installation de Julien MAZOIRE avant le 19/01/2006
PICQ Christophe 58500 Oisy	Surface initiale : 113,92 ha Surface demandée : 3,47 ha	Décision : FAVORABLE
GAEC SAULUT Père et Fils 58240 Saint-Pierre-le-Moutier	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 178,13 ha	Décision : FAVORABLE
SEGUIN Christophe 58230 Alligny-en-Morvan	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 46,95 ha	Décision : FAVORABLE
EARL SIMON 58200 Saint-Père	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 226,02 ha	Décision : FAVORABLE
SIVADIER Michel 58220 Donzy	Surface initiale : 149,97 ha Surface demandée : 79,74 ha	Décision : FAVORABLE
TAUPIN Roger 58190 Ruages	Surface initiale : 95,85 ha Surface demandée : 8,04 ha	Décision : FAVORABLE

Décisions prises par Monsieur le Préfet en matière de contrôle des structures agricoles Section spécialisée "structures - économie des exploitations - coopératives" de la commission d'orientation de l'agriculture Séance du 15 février 2005

DEMANDEUR	SURFACES CONCERNEES	DECISION
DAGONNEAU Bertrand 58190 Tannay	Surface initiale : 74,53 ha Surface demandée : 10,06 ha	Décision : FAVORABLE
GRASSET Nicolas 58190 Teigny	Surface initiale : 57,75 ha Surface demandée : 19,47 ha	Décision : MIXTE
GAEC LE TERRAIN 58250 Fours	Surface initiale : 131,96 ha Surface demandée : 9,37 + 20,18 ha	Décision : FAVORABLE
ANDRIOT Alain 58300 Cossaye	Surface initiale : 9,49 ha Surface demandée : 5,93 ha	Décision : FAVORABLE
BARBIN Jean 58210 Saint-Pierre-du-Mont	Surface initiale : 177,89 ha Surface demandée : 6,49 ha	Décision : FAVORABLE
BERNARD Pascal 58420 Neuilly	Surface initiale : 5,12 ha Surface demandée : 7,09 ha	Décision : FAVORABLE
BONNET Jean-Yves 58250 Rémilly	Surface initiale : 99,12 ha Surface demandée : 8,49 ha	Décision : FAVORABLE
SCEA BUCAILLE 58490 Mars-sur-Allier	Surface initiale : 102,90 ha Surface demandée : 115,97 ha	Décision : FAVORABLE sous réserve de l'embauche de M. CASSIN Stéphane
SCEA CENDRE 58410 Entrains-sur-Nohain	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 190,28 ha	Décision : FAVORABLE

COLLIN Jean 58460 Corvol-l'Orgueilleux	Surface initiale : 198,21 ha Surface demandée : 5,61 ha	Décision : FAVORABLE
EARL DOMAINE DE BREUGNON 58150 Saint-Andelain	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 5,52 ha	Décision : FAVORABLE
FINOT-BLAIN Hélène 58300 Charrin	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 127,40 ha	Décision : FAVORABLE
EARL FRESSE 58170 Avrée	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 142,32 ha	Décision : FAVORABLE
GENET Gérard 58800 Anthien	Surface initiale : 96,76 ha Surface demandée : 0,97 ha	Décision : FAVORABLE
GAEC GILBERT 58400 Champvoux	Surface initiale : 278,50 ha Surface demandée : 11,44 ha	Décision : FAVORABLE
LAUDET Thierry 58250 Ternant	Surface initiale : 96,98 ha Surface demandée : 0,55 ha	Décision : FAVORABLE
MERLE Frédéric 58110 Bazolles	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 148,92 ha	Décision : FAVORABLE
EARL MICHEL CHAMPROUX 58150 Saint-Quentin-sur-Nohain	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 90,84 ha	Décision : FAVORABLE
EARL PAPONNEAU 58240 Livry	Surface initiale : 146,67 ha Surface demandée : 1,14 ha	Décision : FAVORABLE
PICQ Christophe 58500 Oisy	Surface initiale : 117,39 ha Surface demandée : 21,26 ha	Décision : FAVORABLE
PREVOTAT Fabrice 58120 Blismes	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 120,65 ha	Décision : FAVORABLE
RAMEAU Christiane 58490 Saint-Parize-le-Châtel	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 123,48 ha	Décision : FAVORABLE
RENIER Alain 58300 Saint-Hilaire-Fontaine	Surface initiale : 179,17 ha Surface demandée : 1,73 ha	Décision : FAVORABLE
SCEA DE LA ROSE 58460 Corvol-l'Orgueilleux	Surface initiale : 116,48 ha Surface demandée : 0,72 ha	Décision : FAVORABLE
EARL LES TREILLES 58190 Amazy	Surface initiale : 207,69 ha Surface demandée : 2,18 ha	Décision : FAVORABLE
EARL DE VILLECOURT 58110 Biches	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 231,51 ha	Décision : FAVORABLE

3. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

3.1. Service établissements de santé et personnes âgées

2005-ARHB/DDASS-03-Arrêté fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Nevers

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n°96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté en date du 16 avril 2004 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature,

Vu la circulaire ministérielle DH/SDAF/AF1/96/n°702 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé,

Vu la correspondance de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Nevers en date du 26 novembre 2004 relative à la proposition d'un membre représentant des usagers ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1er .- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de NEVERS est ainsi composé :

1 - Président :

M. Didier BOULAUD,
Sénateur Maire de NEVERS

2 - Représentants du Conseil Municipal :

M. Carlos OLIVEIRA
Désigné en qualité de Président suppléant par Monsieur le Président)

Mme Isabelle CIMENTI
Mme Delphine FLEURY

3 - Représentants des deux communes autres que celle de rattachement :

VARENNES-VAUZELLES
Mme Liliane DEPRESLE

LA CHARITE-SUR-LOIRE
Mme Jocelyne GUILLAUMOT

4 - Représentant du Conseil Général :

Mme Yvette MORILLON

5 - Représentant du Conseil Régional :

Madame Florence OMBRET

La durée du mandat des membres ci-dessus suit le sort de l'Assemblée représentée.

6 - Président et Vice-Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Alain LEMOINE
Président

M. le Docteur Patrick BOUILLOT
Vice-Président

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission Médicale d'Etablissement)

7 - Membres élus de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Michel SAMAT
M. le Docteur Gilles TRIAUREAU

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission Médicale d'Etablissement)

8 - Membre de la Commission de Soins Infirmiers :

Mlle Claude CHAMOREAU, infirmière surveillante

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission de Soins Infirmiers)

9 - Représentants des personnels titulaires :

M. Patrick MARTIN
Mme Chantal THEVENET
M. Laurent LABOUREAU

(durée des mandats : jusqu'aux prochaines élections au Comité Technique d'Etablissement)

10 - Personnes qualifiées :

M. le Docteur PICAUD
FOURCHAMBAULT

M. Pierre MARIBAS
28 rue Gresset – 58000 NEVERS
Infirmier non hospitalier représentant la F.N.I.

(durée du mandat : 3 ans à compter du 4 octobre 2003)

M. le Docteur Pierre CHOIGNON

(durée du mandat : 3 ans à compter du 4 octobre 2003)

11 - Représentants des usagers :

Mme Françoise LALOGÉ
représentant l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC 58)

Maison des Eduens
Quai des Mariniers - NEVERS

Monsieur André MALNAR
représentant l'Association de Défense, d'Education et d'Information Consommateur
15 Rue Albert Morlon
58000 NEVERS

(durée du mandat : 3 ans à compter du 4 octobre 2003)

12 - Représentant des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée :

Poste vacant

Article 2 .- L'arrêté n° ARHB/DDASS58/2004-36 du 19 août 2004 est abrogé.

Article 3 .- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et M. le Député Maire de Nevers, Président du Conseil d' Administration du Centre Hospitalier de NEVERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 3 février 2005
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne
Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Maureen MAZAR

2005-DDASS-315-Arrêt fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 du Centre d'Action Sociale Médico-Sociale Précoce à NEVERS géré par l'Association "Le Fil d'Ariane"

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-193 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de finance ment de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,

VU l'arrêté du 13 août 2004 majorant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5-58-78 du 4 août 1978 autorisant la création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce à NEVERS ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce à NEVERS sis 10 Impasse des Ursulines, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 22 novembre 2004 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce à NEVERS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 000,00	1 181 796,15
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 000 864,64	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	89 000,00	
	Déficits 2002 et 2003	44 931,51	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 181 796,15	1 181 796,15
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 et le tarif indiqué à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 44 931,51 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce à NEVERS est fixée à 1 181 796,15 € à compter du 16 décembre 2004 dont 80 % à la charge de l'assurance maladie et 20 % à la charge du Département de la Nièvre.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur des services du département et le directeur de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 4 février 2005,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

2005-DDASS-396-Arrêté fixant pour l'année 2005 la dotation globale de financement du service des tutelles de l'Association de sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Nièvre (ADSEAN)

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code civil, notamment les articles 491, 492 et 508 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.167-3 ;

VU l'article 17 de la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 204-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-1540 du 30 décembre 2004 portant modification du décret n°2004-128 du 9 février 2004 relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévues à

l'article 17 de la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance ;

VU le décret n° 2004-1532 du 31 décembre 2004 relatif à l'entrée en vigueur de décrets et arrêtés ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2004 portant modification de l'arrêté du 20 janvier 2004, modifié par l'arrêté du 11 mai 2004, fixant la liste des personnes morales privées ou publiques, prévue à l'article 17 de la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ADSEAN de la Nièvre a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la négociation budgétaire avec l'ADSEAN le 29 décembre 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget de l'ADSEAN, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41.074,40 €	725.285,92 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	588.439,30 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	95.772,21 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	581.265,92 €	725.285,92 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	144.020 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement totale, mentionnée à l'article 2 du décret n° 2004-1540 du 30 décembre 2004 sus référencé de l'ADSEAN de la Nièvre est fixée à : **581.265,92 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, en application de l'article 3 du décret n° 2004-128 du 9 février 2004 modifié susvisé sont fixées comme suit, la dotation versée par l'Etat est fixée à : **581.265,92 €**, dont **117.016,73 € en crédits non reconductibles** ;

Article 4 : La fraction forfaitaire égale au douzième du montant de la dotation globale de financement, en application de l'article 3 et 4 du décret du 9 février 2004 modifié et des

articles R 314-107 et R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, est égale à : **48.438,83 €**, pour la dotation versée par l'Etat ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 10 février 2005
Pour le Préfet,
Par intérim,
Patrick NAUDIN

2005-DDASS-395-Arrêté fixant pour l'année 2005 la dotation globale de financement du service des tutelles de l'Union Départementale des associations familiales de la Nièvre (UDAF)

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code civil, notamment les articles 491, 492 et 508 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.167-3 ;

VU l'article 17 de la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 204-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2004-1540 du 30 décembre 2004 portant modification du décret n° 2004-128 du 9 février 2004 relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévues à l'article 17 de la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance ;

VU le décret n° 2004-1532 du 31 décembre 2004 relatif à l'entrée en vigueur de décrets et arrêtés ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2004 portant modification de l'arrêté du 20 janvier 2004, modifié par l'arrêté du 11 mai 2004, fixant la liste des personnes morales privées ou publiques, prévue à l'article 17 de la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance ;

VU le courrier transmis le 4 novembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF de la Nièvre a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la négociation budgétaire avec l'UDAF de la Nièvre le 28 décembre 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget de l'UDAF de la Nièvre, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125.263,30 €	2.373.463,70 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2.012.436,68 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	235.763,72 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2.095.038,25 €	2.373.463,70 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	278.425,45 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement totale, mentionnée à l'article 2 du décret n° 2004-1540 du 30 décembre 2004 sus référencé de l'UDAF de la Nièvre est fixée à : **2.095.038,25 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, en application de l'article 3 du décret n° 2004-128 du 9 février 2004 modifié susvisé sont fixées comme suit :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à : **1.431.754,31 €**, dont **117.447,49 € en crédits non reconductibles** ;

2° la dotation versée au titre des mesures définies au chapitre VII du titre VI du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale, est fixée à : **663.283,94 €**.

Article 4 : La fraction forfaitaire égale au douzième du montant de la dotation globale de financement, en application de l'article 3 et 4 du décret du 9 février 2004 modifié et des articles R 314-107 et R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, est égale à :

1° **119.312,86 €**, pour la dotation versée par l'Etat ;

2° **55.273,66 €**, pour la dotation versée au titre des mesures définies au chapitre VII du titre VI du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale ;

Article 5 : En application de l'alinéa 2 de l'article 17 de la loi 2004-1 du 2 janvier 2004 susvisée, l'organisme débiteur chargé de verser la dotation globale fixée à l'article 3-2° du présent arrêté est la caisse d'allocations familiales de la Nièvre.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 10 février 2005

Pour le Préfet,

Par intérim,

Patrick NAUDUIN

4. Direction des services fiscaux

4.1. direction

Conseil aux Maires - Mémento de mars 2005

Depuis le 1^{er} janvier 2004, tous les services des impôts du département (conservations des hypothèques, centre des impôts foncier, recette divisionnaire, centres-recettes et centres des impôts) sont ouverts au public du :

lundi au vendredi de 8 H 45 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 16 H 15

La réception sur rendez-vous reste, bien entendu, offerte.

Après la fusion de la recette divisionnaire des impôts de Nevers-Nord et de la recette principale des impôts de Nevers-Sud au 1^{er} janvier 2004 en une recette unique, la recette divisionnaire des impôts de Nevers, une nouvelle étape est intervenue le 1^{er} septembre dernier. Ainsi, la recette unique fusionnée devient la Recette divisionnaire élargie de Nevers. Au delà de ses missions spécifiques qui demeurent, la gestion courante des dossiers des usagers professionnels relève désormais de ce service.

Ses coordonnées sont inchangées, à savoir :

Hôtel des impôts de Nevers, 19 rue Camille BAYNAC BP 888

58015 NEVERS Cedex

• Calendrier prévisionnel de la campagne d'impôt sur le revenu 2005 :

A partir du 2 mars 2005 (7 mars pour le département de la Nièvre), les contribuables recevront directement à leur domicile les déclarations de revenus ainsi que les notices explicatives. Dès lors, les utilisateurs ne devraient pas, en principe, avoir besoin de nouveaux formulaires. Cependant, les Maires recevront une dotation d'imprimés à remettre aux contribuables qui en feraient la demande, à la suite de la perte ou de la non réception à domicile des modèles préidentifiés.

A partir de la réception des déclarations : début de la campagne d'impôt sur le revenu 2005 (Revenus 2004).

A partir du 12 mars : ouverture de la déclaration en ligne sur Internet.

4 avril : date limite de dépôt pour les déclarations papier.

25 avril : date limite de la déclaration en ligne pour la zone B (Académie de DIJON).

• **Toute l'année :**

◆ **Fiscalité directe locale :**

Rappel : au 1^{er} janvier, le transfert des missions d'information et de conseil aux collectivités territoriales est achevé. Les services du trésor Public sont désormais les interlocuteurs privilégiés des collectivités territoriales en matière de fiscalité directe locale. La Direction générale des impôts, quant à elle, reste seule responsable de l'assiette et de l'établissement des impôts directs locaux.

A signaler : la parution d'un guide consultable sur le site internet « impôts.gouv.fr » traitant des relations entre la Direction générale des impôts, le Trésor public et les collectivités territoriales. Son objectif est de mieux faire connaître aux maires et aux élus locaux les différents services départementaux qui gèrent la fiscalité directe locale, leur méthodes de travail dans le processus d'établissement des impôts directs locaux et, de décrire, dans ce cadre, les modalités de collaboration entre les communes et les services déconcentrés du ministère.

Nouveauté pour 2005 : les règles de fixation par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale des taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sont modifiées à compter des impositions émises au titre de 2005.

- un dispositif de vote du taux de la taxe se substitue à celui du vote de son produit.
- Les collectivités peuvent définir des zones de perception à taux différenciés selon l'importance du service rendu à l'utilisateur.

Renvoyer au Responsable de centre des impôts dans un délai de 10 jours, les réclamations présentées en matière d'impôts locaux après avis du maire ou de la commission communale.

◆ **Droit de préemption urbain**

Le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifiant le Code de l'Urbanisme (Chapitre 1er du titre 1er du livre II) a défini les conditions d'application du droit de préemption urbain institué de plein droit dans les zones urbaines et les zones d'urbanisation future délimitées par un P.O.S par la loi d'aménagement du 18 juillet 1985.

Aux termes de ce décret, la déclaration par laquelle le propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption manifeste l'intention d'aliéner ce bien est établie dans les formes prescrites par un arrêté du Ministre chargé de l'urbanisme.

Cette déclaration, qui doit être adressée en 4 exemplaires à la Mairie de la commune de situation du bien doit indiquer les prix et conditions de l'aliénation projetée y compris, s'il y a lieu, le prix de l'estimation de l'immeuble ou du droit offert en contrepartie.

Dès réception de la déclaration, le maire en transmet copie au Directeur des Services fiscaux, en précisant si cette transmission vaut demande d'avis.

Dans la mesure où les déclarations parviennent par liasses à la Direction des Services Fiscaux, il paraît préférable, lorsque la Collectivité a l'intention d'acquiescer, et compte tenu des délais d'exercice du droit de préemption urbain, d'accompagner la transmission de la déclaration d'aliéner, d'une lettre demandant l'estimation de l'immeuble concerné.

◆ **Service des Domaines – Estimations :**

- L'arrêté du 17 décembre 2001, publié au Journal Officiel du 1^{er} janvier 2002 a relevé les limites minimales de consultation du service des Domaines jusqu'à :
12 000 € de loyer annuel, charges comprises, en matière de prise à bail ;
75 000 € en valeur vénale pour les projets d'acquisition amiable.

Il est précisé :

1) qu'en ce qui concerne les opérations d'ensemble, le seuil de 75 000 € doit être apprécié en fonction du montant global de l'opération (chaque acquisition particulière même inférieure à 75 000 € est donc soumise à consultation dès lors que l'ensemble de l'opération est égal ou supérieur à cette valeur).

2) qu'en ce qui concerne les acquisitions poursuivies sous déclaration d'utilité publique et les accords amiables conclus sous la procédure d'expropriation, les collectivités et services expropriants sont tenus de consulter le Service des Domaines sur ces projets quel qu'en soit le montant.

Le décret d'application de l'arrêté précité est en cours de publication.

L'attention des Collectivités est appelée sur les dispositions de la loi 95-127 du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics, applicable à compter du 9 mai 1995, qui remet en cause les dispositions de la loi du 22 juillet 1982, abrogeant l'obligation de consultation du service des domaines en matière d'aliénation.

Cette loi dispose en effet que « toute cession d'immeubles et de droits immobiliers - quels que soient la forme et le prix envisagé - réalisée par les collectivités territoriales, dont les communes de plus de 2000 habitants, doit donner lieu à une délibération motivée prise au vu de l'avis du Service des Domaines ».

Cet avis devant être rendu dans le délai réglementaire d'un mois, les services consultants devront prendre toutes dispositions utiles pour que les consultations soient effectuées en temps opportun.

Les demandes d'évaluations précisant le but de l'opération, la désignation des biens à acquérir ou à aliéner - références cadastrales - superficies bâties et non bâties, état des réseaux - les noms et adresses des propriétaires et leurs prétentions, si elles sont connues, doivent être adressées à la Direction des Services Fiscaux, 14, bis, rue Jeanne d'Arc - 58019 NEVERS CEDEX

Elles doivent être accompagnées, dans la mesure du possible, d'un plan de situation et d'un plan ou croquis des locaux. Les estimations étant effectuées en conformité avec la réglementation d'urbanisme, il est demandé aux collectivités de bien vouloir informer le Service des Domaines des modifications intervenues dans les Plans d'Occupation des Sols (révision en cours - application anticipée).

Une délibération du Conseil municipal doit être systématique, préalablement à toute acquisition d'immeubles appartenant à l'Etat (Actes d'acquisition rédigés par le Service des Domaines).

L'article 23 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 a modifié les règles de consultation du service des Domaines par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, en matière d'acquisitions immobilières et de prises en location. Désormais, une simple obligation de délibérer au vu de l'avis du service domanial se substitue :

- à la formalité consistant pour les notaires à recueillir le visa du Directeur des Services fiscaux sur les projets d'acte avant leur publication au fichier immobilier ;
- à la décision expresse de passer outre, exigée des consultants qui entendaient réaliser une acquisition pour un montant supérieur à l'évaluation domaniale.

Le nouveau dispositif est applicable à compter du 13 décembre 2001.

◆ Cadastre :

• Le centre des impôts foncier de Nevers-II, anciennement 21 bis, rue Jean-Desveaux à Nevers, en charge des arrondissements de Cosne et de Clamecy, est fusionné, depuis le 19 mai 2003, avec le centre des impôts foncier de Nevers-I, compétent pour les arrondissements de Nevers et de Château-Chinon et installé à l'Hôtel des impôts de Nevers, 19, rue Camille Baynac. A cette adresse, le nouveau centre des impôts foncier de Nevers devient compétent pour l'ensemble du département.

• Pour tenir compte du passage à l'euro, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 28 août 2001, les tarifs de délivrance des extraits et reproductions de documents cadastraux sont modifiés à compter du 1^{er} janvier 2002. Il est rappelé qu'à compter du 3 décembre 2001, est entrée en vigueur la gratuité des extraits cadastraux modèles 1 et 3.

• En raison de la mise à disposition, dès l'année 2004, de la documentation cadastrale sous forme de cédéroms, la délivrance des documents miniaturisés sous la forme de microfiches n'est plus assurée.

5. Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

ARHB/DRASS/2005-01-Arrêté fixant la liste des établissements de santé de Bourgogne pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les défibrillateurs cardiaques implantables (DCI) et les sondes de défibrillation cardiaques inscrits sur la liste des produits et prestations (LPP)

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne

VU la loi de finances de la Sécurité Sociale (LFSS) pour 2004 et notamment l'article 24,

VU le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.165.1,

VU l'arrêté du 27 octobre 2004 relatif à l'inscription des défibrillateurs cardiaques implantables et des sondes de défibrillation cardiaque au chapitre 4 du titre III de la liste des produits et prestations remboursables (LPP) prévue à l'article L.165-1 du code de la sécurité sociale, remplaçant l'arrêté du 18 août 2004 suite à la circulaire DHOS/DGS/DSS N°2004/506 du 25 octobre 2004,

VU la circulaire DHOS/DGS/DSS N°2004/506 du 25 octobre 2004 fixant la date de mise en application de l'arrêté du 27 octobre 2004 au 5 octobre 2004,

VU la circulaire DHOS/DGS/DSS N°2004/566 du 29 novembre 2004 relative à la qualification des médecins des établissements de santé pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les défibrillateurs cardiaques implantables inscrits sur la LPP,

VU l'avis de la Commission Exécutive en date du 8 décembre 2004,

VU le dossier de candidature du Centre Hospitalier d'Auxerre parvenu le 6 octobre 2004 à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

VU le dossier de candidature du Centre Hospitalier de Semur en Auxois parvenu le 29 novembre 2004 à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

VU le dossier de candidature du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon parvenu le 24 décembre 2004 à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

ARRETE

Article 1 : La liste des établissements de santé de la région Bourgogne pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les défibrillateurs cardiaques implantables et les sondes de défibrillation cardiaques inscrits sur la liste des produits et prestations est fixée comme suit :
Centre Hospitalier Universitaire de Dijon.

Article 2 : Cette mesure prend effet à compter du 5 octobre 2004.

Article 3. : Seuls peuvent être pris en charge les défibrillateurs cardiaques implantables inscrits à la LPP pour les indications précisées par l'arrêté du 27 octobre 2004.

Article 4 : L'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne prendra connaissance des données transmises semestriellement par les organismes d'assurance maladie concernant le suivi des DCI implantés au CHU de Dijon.

Article 5 : L'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne examinera toute éventuelle nouvelle candidature d'établissement souhaitant débiter une activité d'implantation de DCI.

Article 6 : L'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne procédera périodiquement (au moins une fois tous les 5 ans) à une révision de la liste en engageant une procédure de même type que celle utilisée pour l'établissement initial de cette liste.

Article 7 : La liste pourra être revue en cas d'actualisation de la LPP consécutive à la publication de données scientifiques médicales nouvelles modifiant les indications de prise en charge et par conséquent la population cible correspondante.

Article 8 : Lorsque les contrats de bon usage prévus par l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale pourront être établis, l'adhésion du (des) établissements figurant sur la liste sera immédiatement sollicitée.

Article 9 : L'établissement inscrit sur la présente liste s'est engagé à participer aux actions d'évaluation prévues par l'arrêté du 27 octobre 2004.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de région. Il sera, en outre, affiché au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, de la Direction Régionale et des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne.

Article 11 : Le Directeur régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire et Yonne, les directeurs des organismes d'assurance maladie, le directeur régional du service médical, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 7 janvier 2005

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation, Le Secrétaire Général,

Didier JAFFRE

ARHB/DJ/2005-02-Arrêté fixant la liste des établissements de santé de Bourgogne pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les stimulateurs cardiaques implantables avec stimulation atrio-bi-ventriculaire pour resynchronisation dits « triple chambre » (STC) inscrits sur la liste de produits et prestations (LPP)

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne

VU la loi de finances de la Sécurité Sociale (LFSS) pour 2004 et notamment l'article 24,

VU le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.165.1,

VU l'arrêté du 27 octobre 2004 relatif à l'inscription des stimulateurs cardiaques implantables avec stimulation atrio-bi-ventriculaire pour resynchronisation dits « triple chambre » (STC) au chapitre 4 du titre III de la liste des produits et prestations remboursables (LPP) prévue à l'article L.165-1 du code de la sécurité sociale, se substituant à l'arrêté du 18 août 2004 suite à la circulaire DHOS/DGS/DSS N°2004/506 du 25 octobre 2004,

VU la circulaire DHOS/DGS/DSS N°2004/506 du 25 octobre 2004 fixant la date de mise en application de l'arrêté du 27 octobre 2004 au 5 octobre 2004,

VU la circulaire DHOS/DGS/DSS N°2004/566 du 29 novembre 2004 relative à la qualification des médecins des établissements de santé pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les défibrillateurs cardiaques implantables inscrits sur la LPP,

VU l'avis de la Commission Exécutive en date du 8 décembre 2004,

VU le dossier de candidature du Centre Hospitalier d'Auxerre (89) parvenu le 6 octobre 2004 à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

VU le dossier de candidature de l'Hôtel Dieu le Creusot (71) parvenu le 15 novembre 2004 à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

VU le courrier de candidature du Centre Hospitalier de Chalon sur Saône (71) parvenu le 1er décembre 2004 à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

VU le dossier de candidature du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Dijon (21) parvenu le 24 décembre 2004 à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

VU le dossier de candidature du Centre Hospitalier de Semur en Auxois (21) parvenu le 29 décembre 2004 à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

VU le dossier de candidature de la clinique de Fontaine les Dijon Générale de Santé parvenu le 30 décembre 2004 à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

ARRETE

Article 1 : La liste des établissements de santé de la région Bourgogne pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les stimulateurs cardiaques implantables avec stimulation atrio-bi-ventriculaire pour resynchronisation, inscrits sur la liste des produits et prestations est fixée comme suit :

Centre Hospitalier Universitaire de Dijon,
Clinique de Fontaine les Dijon,
Centre Hospitalier d'Auxerre,

Article 2 : Cette mesure prend effet à compter du 5 octobre 2004.

Article 3. : Seuls peuvent être pris en charge les stimulateurs cardiaques implantables avec stimulation atrio-bi-ventriculaire pour resynchronisation inscrits à la LPP implantés dans les indications précisées par l'arrêté du 27 octobre 2004.

Article 4 : L'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne prendra connaissance des données transmises semestriellement par les organismes d'assurance maladie concernant le suivi des stimulateurs cardiaques implantables avec stimulation atrio-bi-ventriculaire pour resynchronisation dits « triples chambre »

Article 5 : L'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne examinera toute éventuelle nouvelle candidature d'établissement souhaitant débiter une activité d'implantation de stimulateurs cardiaques dits « triple chambre ».

Article 6 : L'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne procédera périodiquement (au moins une fois tous les 5 ans) à une révision de la liste en engageant une procédure de même type que celle utilisée pour l'établissement initial.

Article 7 : La liste pourra être revue en cas d'actualisation de la LPP consécutive à la publication des données scientifiques médicales nouvelles modifiant les indications de prise en charge et par conséquent la population cible correspondante.

Article 8 : Lorsque les contrats de bon usage prévus par l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale pourront être établis, l'adhésion du (des) établissements figurant sur la liste sera immédiatement sollicitée.

Article 9 : L'établissement inscrit sur la présente liste s'est engagé à participer aux actions d'évaluation prévues par l'arrêté du 27 octobre 2004.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de région. Il sera, en outre, affiché au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, de la Direction Régionale et des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne.

Article 11 : Le Directeur régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire et Yonne, les directeurs des organismes d'assurance maladie, le directeur régional du service médical, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 7 janvier 2005

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne et
par délégation, Le Secrétaire Général,

Didier JAFFRE

05-0005-Arrêté portant modification de la composition du conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne (URCAM)

VU la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.183.1 et L.183.2 ; L.231.2 à L.231.7 et D.231.1, D.231.2, D.231.3 modifié et D.231.4 ; R.183.1 et R.183.2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004 – 1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et des Caisses primaires d'assurance maladie ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2004 portant nomination des membres du conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne ;

VU les modifications proposées le 6 janvier 2005 par la Confédération générale du travail Force Ouvrière et la Confédération générale des petites et moyennes entreprises ;

A R R E T E

Article 1er : la représentation de la Confédération générale du travail Force Ouvrière, en tant que représentant des assurés sociaux, au sein du conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne, est complétée et modifiée comme suit :

**M. GABILLON Jean Claude est nommé sur le 2^{ème} poste de titulaire vacant,
M. VIARDE Christian est nommé 2^{ème} suppléant en remplacement de M. GABILLON Jean Claude, passé titulaire ;**

Article 2 : la représentation de la Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises, en tant que représentant des employeurs, au sein du conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne, est complétée et modifiée comme suit :

* M. ALLAERT François-André est nommé sur le 1er poste de titulaire en remplacement de M. DUPREY Claude, passé suppléant,

* M. DUPREY Claude est nommé 1er suppléant en remplacement de M. BRANDON François ;

Article 3 : toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2004 demeurent inchangées ;

Article 4 : M. le Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne , M. le Secrétaire général de la Côte d'Or, Mrs les préfets des départements de la Nièvre , de la Saône-et-Loire et de l'Yonne, Mme le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des régions et à celui des Préfectures des départements.

Fait à Dijon, le 14 janvier 2005

Pour le Préfet de la Région de Bourgogne et par délégation
Le Secrétaire Général adjoint pour les affaires régionales

Guy MASCRES

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers diplômés d'Etat au centre hospitalier spécialisé de la Chartreuse à Dijon

UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D' INFIRMIERS DIPLOMES D'ETAT
SERA ORGANISE AU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE LA CHARTREUSE.

NOMBRE DE POSTES A POURVOIR : QUINZE.

LES CANDIDATS DOIVENT ETRE AGES DE 45 ANS AU PLUS AU 1^{ER} JANVIER DE L'ANNEE DU CONCOURS ET ETRE TITULAIRES SOIT DU DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIER, SOIT D'UNE AUTORISATION D'EXERCER LA PROFESSION D'INFIRMIER SANS LIMITATION DANS LE SERVICE OU ILS SERONT AFFECTES, SOIT DU DIPLOME D'INFIRMIER DE SECTEUR PSYCHIATRIQUE.

LA LIMITE D'AGE PEUT ETRE SUPPRIMEE OU RECULEE SELON LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR.

LES DEMANDES D'INSCRIPTION ACCOMPAGNEES DE LA PHOTOCOPIE DE LA CARTE D'IDENTITE, D'UN CURRICULUM VITAE, DE LA PHOTOCOPIE CERTIFIEE CONFORME DES DIPLOMES, DOIVENT ETRE ADRESSEES AU PLUS TARD DANS LE DELAI D'UN MOIS A COMPTER DE LA DATE DE PARUTION DU PRESENT AVIS (LE CACHET DE LA POSTE FAISANT FOI) A :

MONSIEUR LE DIRECTEUR
DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE
DE LA CHARTREUSE
1 BOULEVARD CHANOINE KIR
21033 DIJON CEDEX

Avis de concours sur titres de sages-femmes au Centre Hospitalier Universitaire de DIJON

Le Centre Hospitalier Universitaire de DIJON organise un concours sur titres de **Sages-Femmes** en vue de pourvoir **deux postes** vacants dans cet établissement.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

être titulaires du diplôme français d'Etat de sage-femme ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le Ministère de la Santé
être inscrits sur la liste départementale professionnelle d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la profession
être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2005

La limite d'âge mentionné ci-dessus peut être reculée dans les conditions déterminées par les textes en vigueur. Elle n'est pas opposable aux mères de 3 enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Peuvent également faire acte de candidature, les candidats européens, ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen et titulaires d'un diplôme reconnu équivalent.

Les lettres de candidature, accompagnées **impérativement** :

d'un curriculum vitae,

de la photocopie du diplôme,

d'une enveloppe timbrée, libellée à l'adresse du candidat

doivent être envoyées, **sous la référence CST/SF, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis** (*le cachet de la poste faisant foi*), **UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception**, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON – Service des Concours – 1 Bld Jeanne d'Arc – 21000 DIJON.

Le Directeur des Ressources Humaines,

R. MAIGROT

Avis de concours sur titres de puéricultrices diplômées d'Etat au Centre Hospitalier Universitaire de DIJON

Le Centre Hospitalier Universitaire de DIJON organise un concours sur titres de **Puéricultrices Diplômées d'Etat** en vue de pourvoir **huit postes** vacants dans cet établissement.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et être titulaires du **diplôme d'Etat de Puéricultrice**.

Peuvent également faire acte de candidature, les candidats européens, ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen et titulaires d'un diplôme reconnu équivalent.

La limite d'âge mentionné ci-dessus peut être reculée dans les conditions déterminées par les textes en vigueur. Elles n'est pas opposable aux mères de 3 enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Les lettres de candidature, accompagnées **impérativement** :

D'un curriculum vitae

De la photocopie du diplôme

D'une enveloppe timbrée, libellée à l'adresse du candidat

doivent être envoyées, **sous la référence CST/PUER, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis** (*le cachet de la poste faisant foi*), **UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception**, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON – Service des Concours – 1 Boulevard Jeanne d'Arc – 21000 DIJON.

Le Directeur des Ressources Humaines,

R. MAIGROT

Avis de concours sur titres d'infirmier(e)s diplômé(e)s d'Etat au Centre Hospitalier Universitaire de DIJON (21)

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de DIJON (21) dans les conditions fixées par le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir **soixante-deux postes d'Infirmier(ère)s diplômé(e)s d'Etat**.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours

être titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier, ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service d'affectation, ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique (antérieur à 1992)

être inscrits sur la liste départementale professionnelle d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la profession

La limite d'âge mentionné ci-dessus peut être reculée dans les conditions déterminées par les textes en vigueur. Elle n'est pas opposable aux mères de 3 enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Peuvent également faire acte de candidature, les candidats européens, ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen et titulaires d'un diplôme reconnu équivalent.

Les lettres de candidature, accompagnées impérativement :

D'un curriculum vitae

De la photocopie du diplôme

D'une enveloppe timbrée, libellée à l'adresse du candidat

doivent être envoyées, **sous la référence CST/IDE, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis** (le cachet de la poste faisant foi), **UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception**, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON – Service des Concours – 1 Boulevard Jeanne d'Arc – 21000 DIJON.

Le Directeur des Ressources Humaines,

R. MAIGROT

Avis de concours sur titres d'infirmier(e)s cadre de santé au Centre Hospitalier Universitaire de DIJON (Côte d'Or)

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de DIJON (Côte d'Or), dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du décret n°2003-1269 du 23 décembre 2003 modifiant le décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir **un poste d'infirmier(ère) cadre de santé**, vacant dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir :

les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans

l'un ou plusieurs corps des personnels des services médicaux, de rééducation ou médico-techniques,

Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq années de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique..

Les dossiers de candidature, accompagnés impérativement :

d'attestation(s) de situation administrative justifiant des 5 années de services accomplis au 1^{er} janvier 2005,

d'un curriculum vitae,

de la photocopie des diplômes ou certificats

et de deux enveloppes timbrées, libellées à l'adresse du candidat

doivent être envoyés, sous la référence INT/C.SANTE, au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi), UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON – Service des Concours –1 Boulevard Jeanne d'Arc – 21000 DIJON.

Le Directeur des Ressources Humaines,

R. MAIGROT

Avis de concours sur titre de préparateur en pharmacie hospitalière au Centre Hospitalier Intercommunal de Châtillon-sur-Seine et de Montbard (Côte-d'Or)

Un concours sur titre aura lieu au Centre Hospitalier Intercommunal de Châtillon-sur-Seine et de Montbard (Côte-d'Or), dans les conditions fixées à l'article 3 du décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière.

Peuvent être admis à concourir :

- ✓ les candidats titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

Le concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus le 1^{er} janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les lettres de candidatures, accompagnées impérativement d'un curriculum vitae et de la photocopie des diplômes, doivent être envoyées, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs (le cachet de la poste faisant foi), uniquement par lettre recommandée avec accusé de réception à :

*Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Intercommunal*

6. Préfecture de la région Bourgogne

05-19 BAG-Arrêté portant constitution du jury chargé de 'organisation de l'examen de guide-interprète régional de Bourgogne

Vu la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours,

Vu le décret n°94-490 du 15 juin 1994 modifié par le décret n°99-296 du 15 avril 1999 pris en application de l'article 31 de la loi susvisée, et notamment son article 91,

Vu l'arrêté du 15 avril 1999 fixant les conditions de délivrance et de retrait de la carte professionnelle des personnes qualifiées pour conduire les visites dans les musées et monuments historiques,

Vu l'arrêté du 6 février 2001 fixant les conditions d'organisation de l'examen de guide-interprète régional.

ARRETE

Article 1 : La composition du jury chargé de l'organisation de l'examen de guide-interprète régional de Bourgogne est fixée ainsi qu'il suit :

- Le Préfet de la Région de Bourgogne ou son représentant, Président du Jury,
- Le Délégué Régional au Tourisme de Bourgogne ou son représentant.

Trois personnalités qualifiées en art, histoire et patrimoine :

- Monsieur Bernard SONNET représentant de la Direction Régionales des Affaires Culturelles,
- Mme Lydwine SAULNIER-PERNUIT Conservateur du musée de Sens,
- Monsieur Henri GAILLARD DE SEMAINVILLE Maître de Conférence à l'Université de Bourgogne.

Trois représentants des milieux professionnels choisis en raison de leurs compétences dans le domaine du guidage et de l'action culturelle :

- Monsieur Robert FURTER Attaché culturel de l'Office de Tourisme de Dijon,
- Madame Hannelore DURIX Chargé de mission au Comité Régional du Tourisme de Bourgogne,
- Madame Béatrice KERFA Guide Interprète Régional.

Article 2 : En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

Article 3 : Le jury se réunit pour organiser la première épreuve écrite de culture générale, choisit les thèmes et les trois sujets obligatoires, est chargé de la correction des épreuves et établit la liste des candidats admis à l'épreuve orale.

Article 4 : Seuls seront autorisés à se présenter à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à l'épreuve écrite.

Article 5 : Le jury définit l'organisation de la seconde épreuve orale de culture patrimoniale régionale, choisit les documents iconographiques liés au patrimoine régional, met en place des commissions d'interrogation composées de professionnels du tourisme, de personnes compétentes en matière de patrimoine régional et de personnes qualifiées en langue et dans la présentation du patrimoine au public.

Le jury désigne les rapporteurs des commissions.

Avant chaque session d'examen, le jury réunit les rapporteurs des commissions pour définir la grille d'évaluation des candidats.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, après avoir entendu les rapporteurs, la liste des candidats reçus.

Article 6 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Délégué Régional au Tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région ainsi qu'à ceux des Préfectures des départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 31 JANVIER 2005

Le Préfet de la Région de Bourgogne

Paul RONCIERE

05-20 BAG-Arrêté portant organisation de l'examen de guide interprète régional de Bourgogne

Vu la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours,

Vu le décret n°94-490 du 15 juin 1994 modifié par le décret n°99-296 du 15 avril 1999 pris en application de l'article 31 de la loi susvisée, et notamment son article 91,

Vu l'arrêté du 15 avril 1999 fixant les conditions de délivrance et de retrait de la carte professionnelle des personnes qualifiées pour conduire les visites dans les musées et monuments historiques,

Vu les avis de la Commission nationale des guides-interprètes et conférenciers des 22 septembre 1999, 18 avril 2000 et 3 octobre 2000,

Vu l'arrêté du 6 février 2001 fixant les conditions d'organisation de l'examen de guide-interprète régional.

ARRETE

Article 1 : Un examen de guide-interprète régional sera organisé pour la région Bourgogne à

Dijon, le **jeudi 13 octobre 2005** pour l'épreuve écrite et à partir du **08 décembre 2005** pour les épreuves orales. L'heure et le lieu de ces épreuves seront précisés sur les convocations.

La réussite à cet examen donnera droit à l'obtention de la carte professionnelle de guide-interprète régional.

Article 2 : Sont autorisés à se présenter à l'examen les candidats de nationalité française, les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou des pays ayant ratifié les accords de Marrakech créant l'Organisation Mondiale du Commerce et remplissant les conditions prévues par les textes susvisés.

Article 3 : Les dossiers de candidature, comprenant la fiche d'inscription établie conformément au modèle joint et la liste des pièces justificatives sont à retirer à la :

Délégation Régionale au Tourisme de Bourgogne
Résidence Le Mazarin
10, avenue Maréchal Foch
21000 DIJON

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au **02 septembre 2005**.

Article 4 : L'examen comprend deux épreuves :

Première épreuve : écrit de culture générale (coefficient 1)

Cette épreuve, d'une durée de trois heures, comporte trois sujets obligatoires :

- un sujet sur l'architecture et le patrimoine,
- un sujet sur l'histoire des institutions françaises,
- un sujet sur l'économie touristique régionale.

Deuxième épreuve : oral de culture patrimoniale régionale (coefficient 1)

Cette épreuve, d'une durée de trente minutes est consacrée au commentaire d'un document iconographique lié au patrimoine régional pour moitié en français, pour moitié en langue étrangère choisie par le candidat dans la liste des langues suivantes : **anglais – allemand – italien – espagnol – néerlandais - japonais et si le besoin s'en fait sentir : portugais – polonais – russe – chinois - langue des signes.**

Toute candidature portant sur d'autres langues ne pourra être retenue que sur avis du jury mis en place pour cet examen.

Un même candidat, s'il le désire, peut se présenter à plusieurs épreuves de culture régionale dans les langues précitées ou retenues par le jury.

Pour la session 2005, les thèmes retenus à l'épreuve écrite sont :

Architecture et Patrimoine

-Celts et Romains (architecture et urbanisme en Gaule romaine)

-Architecture religieuse médiévale du XI, XII et XIII èmes siècles

-Perception actuelle de l'architecture rurale, des paysages et de l'activité humaine sous l'angle de l'identité régionale

Ces 3 thèmes s'entendent dans un contexte européen.

Histoires des institutions françaises

-Patrimoine, musées, tourisme : réglementation, protection, mise en valeur, institutions, intervenants ; historiques et situation actuelle.

Économie touristique régionale bourguignonne

Observation et analyse des principaux points forts et points faibles du tourisme régional

Article 5 : Seuls seront autorisés à se présenter à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à l'épreuve écrite.

Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à l'épreuve orale seront déclarés admis à l'examen de guide-interprète régional.

Article 6 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Délégué Régional au Tourisme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et au recueil des actes administratifs des Préfectures de département de la région Bourgogne et qui fera, en outre, l'objet d'une insertion dans au moins un journal local diffusé dans chacun des départements concernés.

Fait à Dijon, le 31 janvier 2005

Le Préfet de la Région de Bourgogne

Paul RONCIERE

05-23 BAG-Arrêté préfectoral portant agrément de l'association "Centre de sauvegarde pour oiseaux sauvages (C.S.O.S.) au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement.

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L 141-1 ;

Vu le titre V du livre II du Code rural (protection de la nature) et notamment les articles R 252-1 et R 252-18 ;

Vu la demande d'agrément présentée le 13 février 2005 par le Président de l'association «Centre de sauvegarde pour oiseaux sauvages(C.S.O.S.) dont le siège social est fixé à FONTAINE LA GAILLARDE (89100) 6,rue des Gombards;

Vu l'avis de Mme la Directrice régionale de l'environnement ;

Vu l'avis de M. Le Procureur général près la Cour d'Appel de Paris ;

Considérant que l'association «Centre de sauvegarde pour oiseaux sauvages (C.S.O.S.) justifie depuis plus de trois ans de l'exercice à titre principal d'activités effectives consacrées à la protection de l'environnement,et qu'à ce titre elle satisfait aux exigences de l'article L141-1 du code de l'environnement

Sur proposition de M. le Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 : L'association "Centre de sauvegarde pour oiseaux sauvages (C.S.O.S.)" dont le siège social est fixé à Fontaine la Gaillarde (89100) 6, rue des Gombards est agréée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Le présent agrément est accordé dans un cadre interdépartemental

Article 3: Le Président de l'association " Centre de sauvegarde pour oiseaux sauvages (C.S.O.S.)" ainsi agréée, devra chaque année fournir en deux exemplaires le rapport moral et le rapport financier de l'association, approuvés lors de la dernière assemblée générale.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région et adressé aux fins de notification de cette décision aux tribunaux d'Instance et de Grande Instance intéressés, aux préfectures des départements de la Côte d'or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne et dont copie sera adressée au président de l'association "Centre de sauvegarde pour oiseaux sauvages (C.S.O.S.)".

Fait à Dijon, le 11 février 2005

le Préfet de la région de Bourgogne,

Paul RONCIERE